

maître d'ouvrage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

service instructeur

direction départementale des territoires et de la mer

PPR prescrit le 28 décembre 2001

Elaboration approuvée
par arrêté préfectoral
n° 2011-1086

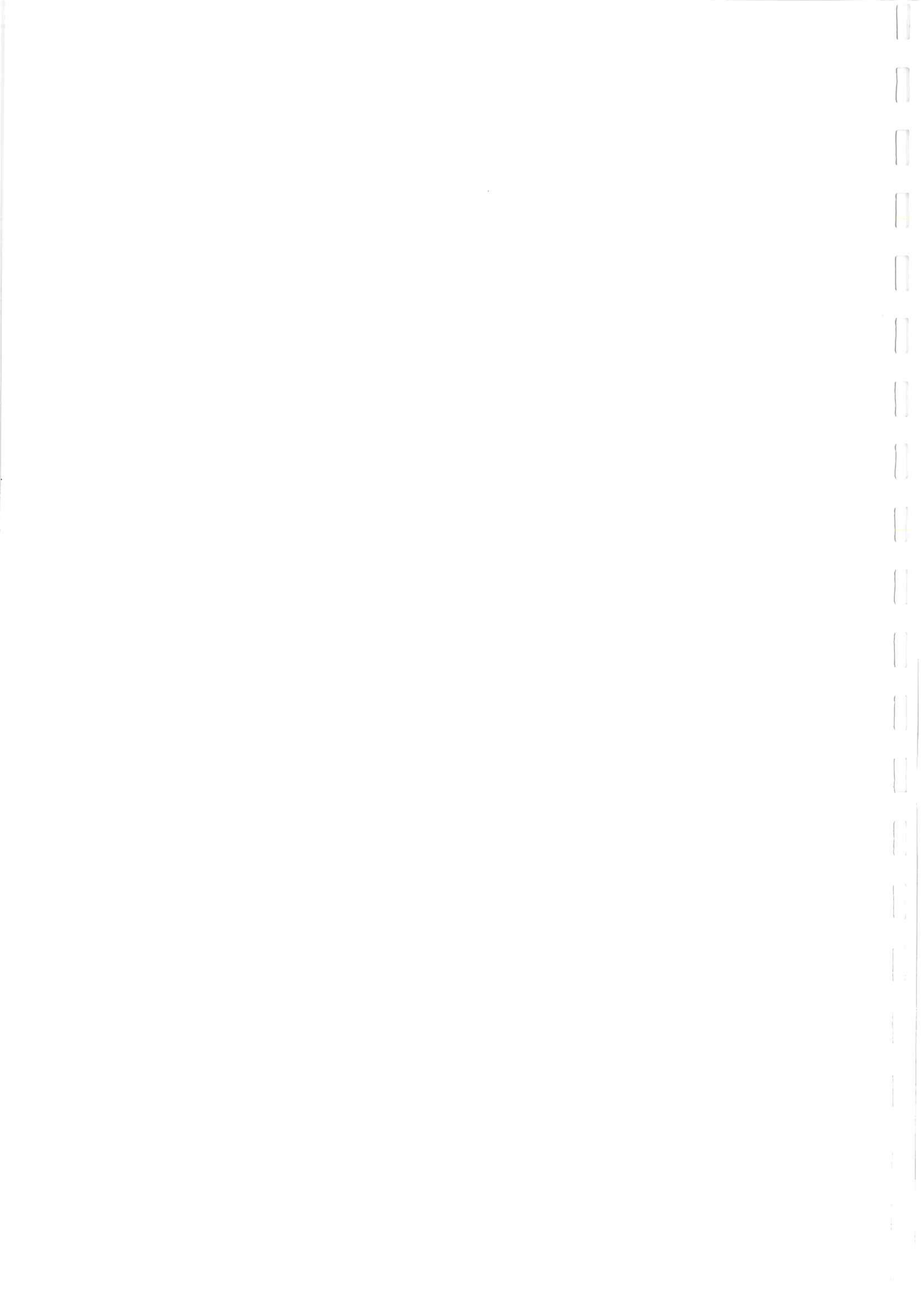
du 20 JUIL. 2011

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Mouvements de terrain

Commune de Douarnenez

3 - Règlement

Juin 2011



Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Mouvement de Terrain (PPR-MT)

(Prescrit le 28 décembre 2001)

* * *

Commune de Douarnenez

3 - Règlement

AVERTISSEMENT

Il est conseillé de prendre connaissance
du lexique figurant en fin de ce document
avant d'aborder la lecture du présent règlement.

* Chaque mot suivi d'un astérisque est défini au Titre IV - LEXIQUE

Ce document est constitué :

- d'un rappel réglementaire,
- de dispositions applicables aux zones Rouge, Orange et Bleue (zones de danger),
- de dispositions applicables à la zone verte hachurée (zone de précaution),
- d'un lexique,
- et d'annexes.

Table des matières

TITRE I – PORTÉE DU PPR-MT.....	4
CHAPITRE 1 – CADRE JURIDIQUE.....	5
Article J1 - Considérations générales	5
Article J2 - Rappel réglementaire.....	7
Article J3 - Champ d'application géographique.....	8
CHAPITRE 2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	9
CHAPITRE 3 – NATURE JURIDIQUE DU PPR-MT ET SANCTIONS	10
CHAPITRE 4 – MODALITES D'APPLICATION DES MESURES DU PPR-MT.....	10
TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE DANGER ROUGE, ORANGE ET BLEUE...11	11
INTRODUCTION.....	12
Article I1 - Dispositions générales.....	12
Article I2 – Cas particuliers du patrimoine historique bâti.....	12
Article I3 – Réseaux.....	12
Article I4 - Recommandations	12
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	13
Article R1 - Interdictions.....	13
Article R2 - Autorisations sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions ;.....	13
Article R3 - Mesures de surveillance des ouvrages et constructions.....	14
Article R4 - Travaux d'infrastructure et d'aménagement (y compris sur le bâti existant).....	15
Article R5 - Dispositions cumulatives.....	17
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE	18
Article O1 - Interdictions	18
Article O2 - Autorisations sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions.....	18
Article O3 - Mesures de surveillance des ouvrages et constructions.....	19
Article O4 - Travaux d'infrastructure et d'aménagement (y compris sur le bâti existant).....	20
Article O5 - Dispositions cumulatives.....	22
Article O6 - Synthèse : maîtrise de l'urbanisation en zone orange.....	23
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	24
Article B1 - Interdictions.....	24
Article B2 - Autorisations sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions.....	24
Article B3- Autorisations sous conditions.....	25
Article B4 - Mesures de surveillance des ouvrages et constructions.....	25
Article B5 - Travaux d'infrastructure et d'aménagement	26
Article B6 - Dispositions cumulatives.....	28
TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PRECAUTION VERTE HACHURÉE	29
Article V1 - Prescriptions.....	30
Article V2 - Recommandations.....	30
TITRE IV – LEXIQUE.....	31
TITRE V – ANNEXES.....	37
Annexe 1 : Dispositions constructives.....	38
Annexe 2 : Classification et enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique.....	39
Annexe 3 : Police générale du maire.....	42
Annexe 4 : Tableaux - Synthèse Générale.....	46

TITRE I - PORTÉE DU PPR - MT

TITRE I – PORTÉE DU PPR-MT

CHAPITRE 1 – CADRE JURIDIQUE

Article J1 - Considérations générales

CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Articles L 211-7, L 215-10 et suivants

Article L 211-7

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 55 II Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I - Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (partiellement codifié au code général de la propriété des personnes publiques), les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques* concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques* existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article L 215-10

I - Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eaux non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette révocation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable de centres habités ou en est la conséquence ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ;
- 3° Dans les cas de la réglementation générale prévue à l'article L 215-8 ;
- 4° Lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du 30 mars 1993, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans ; toute collectivité publique ou tout établissement public intéressé peut, en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, et à sa place, après mise en demeure par le préfet, exécuter les travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation, et poursuivre, à l'encontre du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, le remboursement de ces travaux ;
- 5° Pour des raisons de protection de l'environnement et notamment lorsque ces autorisations soumettent les milieux naturels aquatiques à des conditions hydrauliques* critiques non compatibles avec leur préservation selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L 215-12

Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau.

Article L 215-14

Sans préjudice* des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles* et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Article L 215-15

Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Loi n° 92-3 dite Loi sur l'eau du 03 janvier 1992 en particulier son article 10.

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Code de l'Urbanisme, article L 111-3

Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, article 207, complétée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat- art. 1

« La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »

Information des habitants

Il appartient au préfet et au maire de faire connaître à la population les zones soumises à des risques majeurs par les moyens à leur disposition. Le maire élabore et met en oeuvre un plan local d'information préventive notamment par la réalisation d'un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Une information par le maire doit d'autre part être fournie tous les deux ans (article 23 de la loi du 30 juillet 2003).

Auto-protection des Habitants - (Recommandations)

Les habitants des zones concernées sont responsables de leurs propres mesures d'autoprotection et pourront utilement s'équiper de dispositifs limitant la vulnérabilité* de leurs biens.

Police générale du Maire et Responsabilité de la commune

La responsabilité de la commune en matière de prévention des risques majeurs découle de ses activités de police administrative encadrées par le code général des collectivités territoriales.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2212-2 alinéa 5° et L2212-4, mettent à la charge du maire, titulaire des pouvoirs de police municipale, deux séries d'obligations en matière de risques, qui se traduisent par deux types de responsabilité :

- d'une part, une obligation générale de (L 2212-2 alinéa 5° du CGCT):
 - ◆ prévention des accidents naturels (tels que notamment les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers...) et des fléaux de toute nature, et de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours
 - ◆ et si nécessaire de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;
- d'autre part, une obligation spéciale de (L 2212-4 du CGCT) :
 - ◆ prescrire, en cas de danger « grave ou imminent », les mesures de sûreté imposées par les circonstances
 - ◆ et d'informer le représentant de l'Etat dans le département des mesures prescrites

Il incombe donc à l'autorité municipale d'agir afin de prévenir ces dangers, la jurisprudence sanctionnant depuis longtemps le refus illégal du maire de faire usage de ses pouvoirs de police, ou ses négligences en la matière (C.E. 23 octobre 1959 - Doublet, n° 40922).

L'existence d'un danger pour la sécurité publique constitue le fondement de l'obligation d'agir du maire, laquelle est illustrée par la jurisprudence existante en la matière, précisément explicité dans la fiche jointe en annexe intitulée « Police générale du maire » (cf. annexe n° 3)

Dans les zones urbanisées ou occupées, l'État recommande à la Commune de mettre en œuvre les moyens suivants :

- ✓ suivi périodique par un spécialiste des zones de stabilités douteuses ou la mise sous surveillance de sites ou d'ouvrages
- ✓ l'information sur les risques et les précautions à prendre
- ✓ la signalisation du danger, le contrôle ou la suppression d'accès dans les zones d'éboulement
- ✓ l'aménagement d'itinéraire d'accès ou d'évacuation.

Article J2 - Rappel règlementaire

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature a institué les PPR (Plans de Prévention des Risques) aux termes de son article 16-1 modifiant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L 562.1 à L 562.7 du code de l'environnement.

L'article L 562-1 du code de l'environnement spécifie : "L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones".

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de :

1° délimiter les zones exposées aux risques, "dites zones de danger" en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° délimiter les zones, "dites zones de précaution" qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

3° définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs [...]. »

Stockages des produits :

1- Stockage des produits pétroliers

Les produits pétroliers ne devront pas être stockés en zones de danger et en particulier en aval des falaises sans mise en place de dispositif adapté et dans le respect de l'arrêté du 01 juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.

2 - Stockage des cuves de gaz et autres produits présentant un danger

Les cuves de gaz, de même que tous les autres réservoirs contenant des produits dangereux (explosifs, inflammables,...) ne devront pas être stockés en zones de danger et en particulier en aval des falaises sans mise en place d'un dispositif adapté.

Article J3 - Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Douarnenez reporté sur les cartes réglementaires de ce dossier et délimité suivant le zonage défini au chapitre 2. Ce règlement édicte les mesures d'interdictions, de prescriptions, d'autorisations sous conditions et les recommandations. Elles sont applicables aux territoires directement exposé au risque mouvement de terrain* et non directement exposé au risque mais où certains aménagements peuvent aggraver ce risque.

CHAPITRE 2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

La zone **rouge** correspond aux secteurs **hors centre urbain*** soumis à l'un des aléas * suivants :

a) chute de blocs ou de pierres (noté P) :

→ aléa * fort - P3

→ aléa * moyen - P2

b) glissement de terrain (noté G):

→ aléa * fort - G3

→ aléa * moyen - G2

Dans la zone **rouge**, les constructions nouvelles sont interdites et l'évolution du bâti existant autorisée sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions.

La zone **orange** correspond aux secteurs en **centre urbain*** soumis à l'un des aléas * suivants :

a) chute de blocs ou de pierres (noté P):

→ aléa * moyen - P2

b) glissement de terrain (noté G):

→ aléa * moyen - G2

Dans la zone **orange**, l'évolution du bâti, y compris les constructions nouvelles, est autorisée sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions.

La zone **bleue** correspond aux secteurs soumis à un aléa * faible quel que soit le type d'aléa * (glissement de terrain G1, chute de pierres P1, tassement T). L'évolution du bâti est autorisée sous conditions. Seules les constructions nouvelles y seront soumises à une étude spécifique* et sous conditions.

La zone **verte hachurée**, correspond à un secteur sans aléa *, mais où des dispositions doivent être prises pour éviter d'aggraver l'aléa * glissement de terrain ou chute de blocs ou de pierres situé topographiquement en dessous.

La zone **blanche** est la zone où il n'a pas été repéré d'aléa * particulier dans le domaine des mouvements de terrain. Par conséquent, cette zone n'est soumise à aucune prescription du présent PPR-MT.

NB :

- ✓ Il doit être considéré, qu'en zones de falaises, le zonage réglementaire s'applique à l'intérieur des 2 bandes de 10 mètres linéaires disposée chacune de part et d'autre de la ligne de falaise, figurée par une ligne de triangles sur les plans réglementaires, comme représentée ci-après :



- ✓ Chaque type de zonage s'applique distinctement les uns par rapport aux autres.
- ✓ Dans le cas d'une parcelle comportant deux types de zonage, le règlement de chaque zone s'applique sur la partie qui la concerne.

CHAPITRE 3 – NATURE JURIDIQUE DU PPR-MT ET SANCTIONS

Sur le territoire de la commune de Douarnenez :

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, puis au Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque celui-ci entrera en vigueur.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé est également assimilé à un document d'urbanisme suivant en ce sens les avis du Conseil d'État du 3 décembre 2001 "SCI des 2 et 4 rue de la Poissonnerie et autres, requête n° 236910" et du 12 juin 2002 "Préfet Charente Maritime, requête n° 244634".

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone où le PPR l'interdit, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni, conformément aux prescriptions de l'article L. 562-5 du Code de l'Environnement, notamment des peines édictées aux articles L. 480-4, L. 480-5 et L. 480-7 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, concurremment avec l'application de ces dispositions pénales, l'article L. 480.14 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, offre à la commune ou à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, la possibilité de saisir le Tribunal de Grande Instance (TGI) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis aux risques naturels prévisibles. L'action civile se prescrit en pareil cas dans un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux.

CHAPITRE 4 – MODALITES D'APPLICATION DES MESURES DU PPR-MT

Les mesures définies au présent PPR-MT dans les chapitres suivants ont pour finalité de diminuer la vulnérabilité* des biens et des personnes afin d'éviter l'aggravation des dommages* dans le futur en maîtrisant les conditions de développement urbain. Ces mesures visent à mener une gestion cohérente et durable de l'occupation du sol et s'inscrivent dans le respect des principes généraux de précaution mentionnés notamment à l'article L. 110.1 du code de l'environnement.

Les mesures du présent PPR-MT valent obligations, et sont applicables dès l'approbation du PPR-MT, étant précisé que certaines prescriptions peuvent avoir un délai propre, fixé dans la limite de cinq ans (délai légal fixé au paragraphe III du code de l'environnement, article L. 562.1).

Aux règles propres du PPR-MT, s'ajoutent les prescriptions résultant d'autres législations spécifiques, comme par exemple les dispositions résultant du Plan d'Occupation des Sols puis du Plan Local d'Urbanisme, d'une ou d'éventuelle(s) future(s) Zone(s) de Protection du Patrimoine, Architectural, Urbain et Paysager, de la Loi sur l'Eau, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sites classés, sites inscrits, ...

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE DANGER

**TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE DANGER ROUGE,
ORANGE ET BLEUE**

INTRODUCTION

Article I1 - Dispositions générales

Elles intéressent, plus particulièrement :

- les constructions nouvelles ;
- les reconstructions ;
- les extensions* ;
- les transformations*, sous quelle que forme que ce soit, des constructions existantes ;
- les travaux d'infrastructure et d'aménagement.

Les différents travaux et interventions soumis à ces dispositions doivent, pour ce qui les concerne, inclure de manière explicite dans leurs objectifs et leur mise en œuvre :

- la non aggravation des risques envers les biens et les personnes lors des travaux,
- la non génération d'activité susceptible d'aggraver la situation existante.

Dans tous les cas, les dispositions retenues devront être compatibles avec les plans éventuels de réduction des risques menés par les collectivités publiques.

Il est rappelé que le maître d'ouvrage est responsable de ses biens et qu'ils ne doivent pas présenter de risque particulier pour un tiers. En cas de travaux, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre associés doivent pouvoir faire la démonstration que les dispositions constructives ou de précaution sont prises pour faire face aux mouvements de terrain (ni fragilisation de la structure existante, ni déstabilisation du terrain d'assiette, ou tout ce qui augmente le niveau d'aléa *).

Les travaux sur la structure du gros œuvre du bâti existant ou sur ses équipements devront prendre en compte les aléas * définis dans ce PPR et leurs conséquences éventuelles et ne pas aggraver, voire réduire lorsque c'est possible, la vulnérabilité* du bâti et de ses équipements susceptibles d'être affectés par ces phénomènes*. sur les terrains contigus aux zones de danger, chaque maître d'ouvrage ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires afin de ne pas créer de nouvelle vulnérabilité*.

Les produits pétroliers ne devront pas être stockés en zones de danger et en particulier en aval des falaises sans mise en place de dispositif adapté et dans le respect de l'arrêté du 01 juillet 2004 (Cf P7 du présent document).

Article I2 – Cas particuliers du patrimoine historique bâti

Ces monuments et immeubles, répertoriés comme remarquables, par les services du ministère de la culture sont exemptés des prescriptions décrites dans le présent titre, si une incompatibilité porte sur le choix des techniques et des matériaux prescrits ou imposés.

Article I3 – Réseaux

Les réseaux (eaux pluviales, eaux usées, eaux potables, gaz, câbles) seront conçus ou modifiés de manière à réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain dans le cas de travaux.

Article I4 - Recommandations

Les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque que cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace sécurisé par rapport aux phénomènes auxquels ils sont soumis.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article R1 - Interdictions

Quel que soit l'aléa * :

- Les constructions nouvelles de toute nature à l'exception de celles visées aux articles R2 et R4 du Titre II ;
- Les extensions* de bâtiments existants ayant pour conséquence de créer des pièces ou des locaux à sommeil* ;
- La création d'Établissements Recevant du Public (ERP)
- La création d'autres établissements accueillant en permanence des personnes vulnérables ;
- La création et l'extension* de terrain de camping ou de caravanage aménagés, parcs résidentiels de loisirs* et villages de vacances, formes organisées d'accueil collectif des caravanes* ou d'hébergement de loisirs soumis à autorisation ;
- la reconstruction après démolition, même partielle, due à un aléa * mouvement de terrain
- L'installation de nouvelles HLL* et de résidences mobiles de loisirs* (définies au Code de l'Urbanisme) à l'intérieur des terrains de camping existants ;
- Le stationnement isolé de caravanes*.

En zone de glissement de terrain (G) et chute de blocs (P) :

Les travaux ci-après, -contrôlés ou pas au titre de l'application du droit des sols-, dès lors qu'ils sont susceptibles de déstabiliser le sol :

- excavation, (par exemple : création d'un sous-sol, d'une cave) ;
- remblaiement ;
- démolition, même partielle, volontaire du bâti ;
- dessouchage d'arbres
- etc...

Article R2 - Autorisations sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions¹ :

Seuls sont autorisés les travaux ci-après décrits, lesquels sont assujettis à la production d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude spécifique* et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception :

● *Extension**

> A l'exclusion des locaux et des pièces à sommeil* et dans la limite de 25 m² d'emprise* au sol dans le cas d'un habitation particulière ou d'une construction à usage professionnel

● *Transformation* des constructions existantes*

> A l'exclusion des locaux et des pièces à sommeil* et dans la limite de 25m² d'emprise* , la création de pièces et locaux annexes

> A l'exclusion de la création de logements nouveaux, le changement de destination*

> La rénovation*, la réhabilitation*

> La restructuration* lourde

1 Y compris de respect des conditions générales :

* des Titres I et II-Introduction,

* et des interdictions de la zone rouge

➤

● *Reconstruction* après démolition, même partielle, volontaire ou sinistre uniquement les autres sinistres que ceux liés à un mouvement de terrain*

➤ La reconstruction* totale ou partielle

Chaque maître d'ouvrage ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires afin de ne pas créer de nouvelle vulnérabilité* sur les terrains contigus dans les conditions cumulatives suivantes :

- SHON* inférieure ou égale à celle de la construction initiale ;
- non-aggravation de l'exposition de la construction et des constructions voisines au phénomène mouvement de terrain.

➤ La reconstruction* ou le déplacement de construction lié(e) à la réalisation d'un équipement public

Conditions cumulatives suivantes :

- reconstruction justifiée par des contraintes de l'activité ou de l'occupation du sol préexistante ;
- sous réserve que soient prises les dispositions de réduction de la vulnérabilité** ;
- SHON inférieure ou égale à celle de la construction existante ;
- non-aggravation de l'exposition de la construction et des constructions voisines au phénomène mouvement de terrain.

● *Démolition, même partielle, volontaire de bâti :*

Les démolitions, même partielles, devront être réalisées avec précaution en tenant compte des aléas * du site, et des risques potentiels susceptible d'affecter les zones contiguës.

Article R3 - Mesures de surveillance des ouvrages et constructions

Les constructions et ouvrages existants peuvent constituer une menace pour la vie des personnes dans la mesure où ils ne seraient ni entretenus ni suivis.

Afin de pouvoir préserver les constructions et les ouvrages existants tout en réduisant les risques et permettre un développement maîtrisé de l'agglomération de Douarnenez, il est institué sous l'égide de la commune de Douarnenez, un système de repérage, de surveillance et de suivi des murs et des ouvrages divers.

Ce système devra concerner au moins les ouvrages dont la commune est propriétaire, ainsi que les ouvrages privés situés en limite de voie publique et susceptibles de menacer à ce titre la population.

La gestion de ce patrimoine repose sur une connaissance régulièrement mise à jour de l'état des ouvrages le composant, permettant ainsi de prendre en temps utiles toutes les décisions nécessaires, qu'il s'agisse de son entretien, de sa réparation ou de la réalisation d'inspections plus approfondies pour mieux évaluer son état.

Cela suppose donc de la part du gestionnaire de mettre en place une politique de surveillance et d'entretien de son patrimoine.

Dans ce contexte, la méthode de gestion est destinée :

- lors de sa première application, à fournir un état initial du patrimoine qui servira de référence ;
- lors de ses applications ultérieures, à suivre l'évolution de cet état et à juger de l'efficacité des interventions effectuées.

Au-delà de l'accès à une vue d'ensemble du patrimoine et de son état de santé, du traitement immédiat des problèmes de sécurité publique, la méthode doit permettre de prévoir et de programmer les diverses actions curatives ou préventives et dépenses associées, permettant ainsi un développement durable de ce patrimoine.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE DANGER

La méthode doit être basée sur une connaissance structurelle du patrimoine et sur la réalisation de campagnes de visites simplifiées régulières dont la périodicité est à définir par le gestionnaire en fonction de sa politique, du type et de la technicité des ouvrages concernés, et des conditions d'environnement et d'usage.

La démarche doit être initiée dans l'année suivant l'approbation de ce PPR, et finalisée dans les cinq ans.

Article R4 - Travaux d'infrastructure et d'aménagement (y compris sur le bâti existant)

● Généralités

Ces travaux ne devront pas accentuer le risque mouvement de terrain*.

Ils prévoient en particulier la récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation vers un exutoire* ne provoquant pas de nouveaux risques.

Les voiries existantes devront être équipées de dispositifs de récupération d'eau de ruissellement et de rejet par un exutoire* n'ayant pas de conséquences pour la stabilité des terrains. Ces équipements devront être réalisés dans les cinq ans à compter de la date d'approbation du PPR-MT.

Toutes les mesures qui permettent de réduire les conséquences du risque mouvement de terrain* sont à privilégier.

● Eaux usées et pluviales

➤ En zone RG3 (glissement de terrain – aléa * fort) ou RP3 (chute de blocs – aléa * fort)

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, la mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement est obligatoire. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, il est recommandé de réduire la sensibilité des réseaux (eaux, gaz, câbles).*

➤ En zone RG2 (glissement de terrain – aléa * moyen) ou RP2 (chute de blocs – aléa * moyen)

Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égoût existant ou après traitement dans un exutoire* superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement, intégrant la prise en compte du risque mouvement de terrain, le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.

Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire* superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.

Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de la fondation.

● Travaux de lutte contre les mouvements de terrain

Les travaux de lutte contre les mouvements de terrain sont recommandés ; toutefois, ceux-ci devront respecter l'ensemble des dispositions applicables en zone rouge et notamment celles édictées à l'article R1.

Il peut par exemple, s'agir de murs de soutènements qui dérogent à la règle d'interdiction de constructions nouvelles.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE DANGER

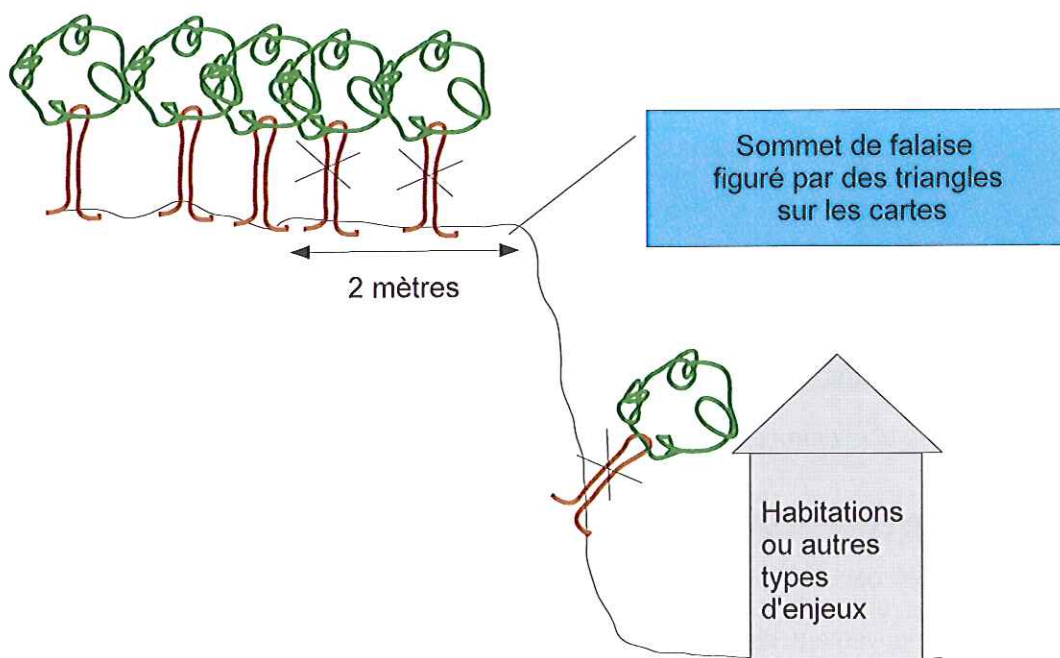
Les travaux, s'ils sont portés par une collectivité publique, feront l'objet d'un projet global mettant en évidence les objectifs et les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir. Si le maître d'ouvrage souhaite rendre ce projet éligible à un financement du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, il devra intégrer une analyse coûts/avantages. Ils ont pour objectif de réduire la fréquence et l'importance des mouvements de terrain* sur un secteur délimité.

Ils pourront comprendre par exemple :

- des remblais,
- des déplacements, reconstructions* et aménagements de bâtiments existants lorsque cela est rendu nécessaire : leur reconstruction* ou aménagement en zone à risque se fera sans aggravation de la vulnérabilité* par rapport à la situation initiale,
- des équipements,
- ...

● *Entretien et maîtrise du développement de la végétation*

Le sommet de falaise est défini selon le schéma ci-dessous :



A l'exception de celle située en sommet de falaise, la couverture végétale assure un rôle de protection contre l'érosion des versants et doit être conservée et soumise à un entretien soigné et continu.

Dans les pentes supérieures à 30°, les plantations d'arbres sont interdites à l'exception d'arbres modestes de type fruitiers sur les terrasses.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE DANGER

Les propriétaires sont responsables du développement de la végétation sur leur sol et doivent empêcher qu'elle n'atteigne un développement incompatible avec la stabilité du sol, notamment dans les pentes présentant une pente supérieure à 30°.

Les produits issus d'élagage seront évacués.

➤ De plus en zone RP et selon la formation rocheuse en présence :

La cartographie se situe à la page 24 du rapport de présentation situé dans le dossier des pièces annexes du dossier « Plan de prévention des risques naturels prévisibles – Mouvements de terrain – Commune de Douarnenez ».

➤ Dans les zones de formation à structure isotrope de type « granite », les arbres existants situés en sommet de falaise devront être coupés avec précaution, (sans dessouchage mais avec dévitalisation de la souche), dans les cinq ans à compter de la date d'approbation du PPR-MT.

➤ Dans les zones de formation à structure anisotrope de type « schiste », les propriétaires sont responsables du développement des arbres existants sur leurs sols et doivent empêcher que la végétation n'atteigne un développement incompatible avec la stabilité du sol.

● *Entretien des murs de soutènement (murs de hauteur supérieure à 2m)*

Sur les ouvrages de soutènement, les arbres ou la végétation de type lierre existants devront être coupés avec précaution (sans dessouchage mais avec dévitalisation de la souche) dans les cinq ans à compter de la date d'approbation du PPR-MT.

Les ouvrages de soutènement existants devront, dans ce même délai, recevoir un entretien général qui doit leur permettre :

- de ne pas être fragilisés par la végétation (lierre, systèmes racinaires, ...),
- d'évacuer l'eau de pluie par les techniques appropriées à chaque ouvrage (le choix de la technique est fonction de chaque ouvrage : entretien des barbacanes*, élimination des jointoiments étanches, drainage, ...),
- de procéder au curage du système de drainage

Lorsque l'entretien n'aura pas correctement été réalisé, les efforts de charges pesant sur ces ouvrages devront être réduits dans le cas où ceux-ci présentent des traces de déformation (diminution de la hauteur de remblai,...). Si cette mesure s'avère impossible à mettre en oeuvre, un traitement curatif ou une reprise de l'ouvrage devra être réalisé.

Article R5 - Dispositions cumulatives

Dans le cas d'opérations se rapportant à plusieurs rubriques énoncées ci-dessus, les dispositions prévues par chacune des rubriques sont cumulatives.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

Article O1 - Interdictions

- Les constructions nouvelles à l'exception de celles décrite à l'article O2 et O4;
- La création de nouveaux Établissements Recevant du Public (ERP) accueillant en permanence des personnes vulnérables ;
- la création de nouveaux établissements accueillant en permanence des personnes vulnérables ;
- La création et l'extension* de terrains de camping ou de caravanage aménagés, parcs résidentiels de loisirs* et villages de vacances, formes organisées d'accueil collectif des caravanes* ou d'hébergement de loisirs soumis à autorisation ;
- L'installation de nouvelles HLL* et de résidences mobiles de loisirs* (définies au Code de l'Urbanisme) à l'intérieur des parties des terrains de camping existants ;
- Le stationnement isolé de caravanes*
- la reconstruction après démolition, même partielle, due à un aléa * mouvement de terrain

En zone de glissement de terrain (G) et chute de blocs (P) :

Les travaux ci-après, -contrôlés ou pas au titre de l'application du droit des sols-, dès lors qu'ils sont susceptibles de déstabiliser le sol :

- excavation, (par exemple : création d'un sous-sol, d'une cave) ;
- remblaiement ;
- démolition, même partielle, volontaire du bâti ;
- dessouchage d'arbres
- etc...

Article O2 - Autorisations sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions²

Seuls sont autorisés les travaux ci-après décrits, lesquels sont assujettis à la production d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude spécifique* et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception :

- Les constructions nouvelles et les extensions* d'ERP existants ;
- L'extension* des ERP existants accueillant en permanence des personnes vulnérables ;
- L'extension* des établissements accueillant en permanence des personnes vulnérables ;
- Les autres constructions nouvelles ;
- Les autres extensions* ;

2 Y compris de respect des conditions générales :

* des Titres I et II-Introduction,
* et des interdictions de la zone orange

● **Les transformations* de constructions existantes :**

- Les changements de destination*
- La rénovation*, la réhabilitation*
- La restructuration* lourde

● **Les démolitions, même partielles, volontaires de bâti :**

Les démolitions, même partielles, devront être réalisées avec précaution en tenant compte des aléas * du site, et des risques potentiels susceptibles d'affecter les zones contiguës.

● **La reconstruction* après démolition, même partielle, volontaire ou sinistre uniquement les autres sinistres que ceux liés à un mouvement de terrain.**

➢ **Reconstruction* totale ou partielle**

Conditions cumulatives suivantes :

- respect des dispositions et prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;
- SHON* inférieure ou égale à celle de la construction initiale ;
- non-aggravation de l'exposition de la construction et des constructions voisines au phénomène mouvement de terrain.

➢ **Reconstruction* ou déplacement de construction lié à la réalisation d'un équipement public**

Conditions cumulatives suivantes :

- reconstruction justifiée par des contraintes de l'activité ou de l'occupation du sol préexistante,
- respect des dispositions et prescriptions applicables aux constructions nouvelles.
- SHON* inférieure ou égale à celle de la construction existante
- non-aggravation de l'exposition de la construction et des constructions voisines au phénomène mouvement de terrain.

Article O3 - Mesures de surveillance des ouvrages et constructions

Les constructions et ouvrages existants peuvent constituer une menace pour la vie des personnes dans la mesure où ils ne seraient ni entretenus ni suivis.

Afin de pouvoir préserver les constructions et les ouvrages existants tout en réduisant les risques et permettre un développement maîtrisé de l'agglomération de Douarnenez, il est institué sous l'égide de la commune de Douarnenez, un système de repérage, de surveillance et de suivi des murs et des ouvrages divers.

Ce système devra concerner au moins les ouvrages dont la commune est propriétaire, ainsi que les ouvrages privés situés en limite de voie publique et susceptibles de menacer à ce titre la population.

La gestion de ce patrimoine repose sur une connaissance régulièrement mise à jour de l'état des ouvrages le composant, permettant ainsi de prendre en temps utiles toutes les décisions nécessaires, qu'il s'agisse de son entretien, de sa réparation ou de la réalisation d'inspections plus approfondies pour mieux évaluer son état.

Cela suppose donc de la part du gestionnaire de mettre en place une politique de surveillance et d'entretien de son patrimoine.

Dans ce contexte, la méthode de gestion est destinée :

- lors de sa première application, à fournir un état initial du patrimoine qui servira de référence,
- lors de ses applications ultérieures, à suivre l'évolution de cet état et à juger de l'efficacité des interventions effectuées.

Au-delà de l'accès à une vue d'ensemble du patrimoine et de son état de santé, du traitement immédiat des problèmes de sécurité publique, la méthode doit permettre de prévoir et de programmer les diverses actions curatives ou préventives et dépenses associées, permettant ainsi un développement durable de ce patrimoine.

La méthode doit être basée sur une connaissance structurelle du patrimoine et sur la réalisation de campagnes de visites simplifiées régulières dont la périodicité est à définir par le gestionnaire en fonction de sa politique, du type et de technicité des ouvrages concernés, et des conditions d'environnement et d'usage.

La démarche doit être initiée dans l'année suivant l'approbation de ce PPR, et finalisée dans les cinq ans.

Article O4 - Travaux d'infrastructure et d'aménagement (y compris sur le bâti existant)

● **Généralités**

Ces travaux ne devront pas accentuer le risque mouvement de terrain*.

Ils prévoient en particulier la récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation vers un exutoire* ne provoquant pas de nouveaux risques.

Les voiries existantes devront être équipées de dispositifs de récupération d'eau de ruissellement et de rejet par un exutoire* n'ayant pas de conséquences pour la stabilité des terrains. Ces équipements devront être réalisés dans les cinq ans à compter de la date d'approbation du PPR-MT.

Toutes les mesures qui permettent de réduire les conséquences du risque mouvement de terrain* sont à privilégier.

● **Eaux usées et pluviales - Zones OG2 (glissement de terrain – aléa * moyen) et OP2 (chute de pierres – aléa * moyen)**

Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire* superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement, intégrant la prise en compte du risque mouvement de terrain, le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.

Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire* superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.

Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de la fondation.

● **Travaux de lutte contre les mouvements de terrain**

Les travaux de lutte contre les mouvements de terrain sont recommandés ; toutefois ceux-ci devront respecter l'ensemble des dispositions applicables en zone Orange et notamment celles édictées à l'article O1.

Il peut par exemple, s'agir de murs de soutènements qui dérogent à la règle d'interdiction de constructions nouvelles.

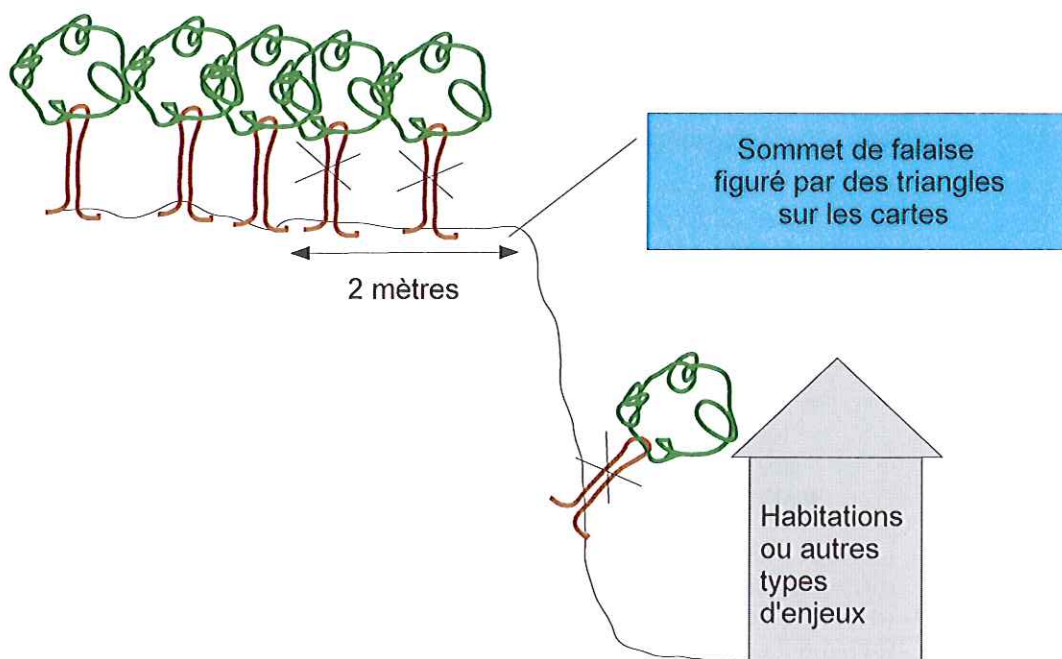
Les travaux, s'ils sont portés par une collectivité publique, font l'objet d'un projet global mettant en évidence les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Si le maître d'ouvrage souhaite rendre ce projet éligible à un financement du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, il devra intégrer une analyse coûts/avantages. Ils ont pour objectif de réduire la fréquence et l'importance des mouvements de terrain* sur un secteur délimité.

Ils pourront comprendre par exemple :

- des remblais,
- des déplacements, reconstructions* et aménagements de bâtiments existants lorsque cela est rendu nécessaire : leur reconstruction* ou aménagement en zone à risque se fera sans aggravation de la vulnérabilité* par rapport à la situation initiale,
- des équipements,
- ...

● **Entretien et maîtrise du développement de la végétation**

Le sommet de falaise est défini selon le schéma ci-dessous :



A l'exception de celle située en sommet de falaise, la couverture végétale assure un rôle de protection contre l'érosion des versants et doit être conservée et soumise à un entretien soigné et continu.

Dans les pentes supérieures à 30°, les plantations d'arbres sont interdites à l'exception d'arbres modestes de type fruitiers sur les terrasses.

Les propriétaires sont responsables du développement de la végétation sur leur sol et doivent empêcher qu'elle n'atteigne un développement incompatible avec la stabilité du sol, notamment dans les pentes présentant une pente supérieure à 30°.

Les produits issus d'élagage seront évacués.

De plus en zone OP et selon la formation rocheuse en présence :

La cartographie se situe à la page 24 du rapport de présentation situé dans le dossier des pièces annexes du dossier « Plan de prévention des risques naturels prévisibles – Mouvements de terrain – Commune de Douarnenez ».

Dans les zones de formation à structure isotrope de type « granite », les arbres existants situés en sommet de falaise devront être coupés avec précaution, (sans dessouchage mais avec dévitalisation de la souche), dans les cinq ans à compter de la date d'approbation du PPR-MT.

Dans les zones de formation à structure anisotrope de type « schiste », les propriétaires sont responsables du développement des arbres existants sur leurs sols et doivent empêcher que la végétation n'atteigne un développement incompatible avec la stabilité du sol.

● **Entretien des murs de soutènement (murs de hauteur supérieure à 2m)**

Sur les ouvrages de soutènement, les arbres ou la végétation de type lierre existants devront être coupés avec précaution (sans dessouchage mais avec dévitalisation de la souche) dans les cinq ans à compter de la date d'approbation du PPR-MT.

Les ouvrages de soutènement existants devront, dans ce même délai, recevoir un entretien général qui doit leur permettre :

- de ne pas être fragilisés par la végétation (lierre, systèmes racinaires, ...),
- d'évacuer l'eau de pluie par les techniques appropriées à chaque ouvrage (le choix de la technique est fonction de chaque ouvrage : entretien des barbacanes*, élimination des jointoiments étanches, drainage, ...),
- de procéder au curage du système de drainage

Lorsque l'entretien n'aura pas correctement été réalisé, les efforts de charge pesant sur ces ouvrages devront être réduits dans le cas où ceux-ci présentent des traces de déformation (diminution de la hauteur de remblai,...). Si cette mesure s'avère impossible à mettre en oeuvre, un traitement curatif ou une reprise de l'ouvrage devra être réalisé. .

Article O5 - Dispositions cumulatives

Dans le cas d'opérations se rapportant à plusieurs rubriques énoncées ci-dessus, les dispositions prévues par chacune des rubriques sont cumulatives.

Article O6 - Synthèse : maîtrise de l'urbanisation en zone orange

Cas n°1 : habitation ou local professionnel

	En zone Orange
Construction nouvelle	=> autorisée sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions
Extension* et transformation* construction existante et changement de destination	=> autorisée sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions
Reconstruction après démolition volontaire ou sinistre (autres sinistres que mouvement de terrain)	=> autorisée sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions

Cas n°2 : ERP autre que ceux décrits au cas n°3

	En zone Orange
Construction nouvelle	=> autorisée sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions
Extension* et transformation* construction existante et changement de destination	=> autorisée sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions
Reconstruction* après démolition volontaire ou sinistre (autres sinistres que mouvement de terrain)	=> autorisée sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions

Cas n°3 : ERP accueillant en permanence des personnes vulnérables ou autres Etablissements accueillant en permanence des personnes vulnérables

	En zone Orange
Construction nouvelle	=> interdite
Extension* et transformation* construction existante et changement de destination	=> autorisée sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions
Reconstruction* après démolition volontaire ou sinistre (autres sinistres que mouvement de terrain)	=> autorisée sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions

Cas n°4 : Travaux dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol en zone de glissement de terrain ou de chute de blocs

	En zone Orange
Travaux de type excavation (création de sous-sols, d'une cave), remblaiement, démolition volontaire du bâti, etc...	=> interdits

Autres interdictions :

	En zone Orange
Reconstruction* après sinistre lié à un mouvement de terrain	=> interdite
Création de terrains de camping ou de caravanage aménagés, parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances, formes organisées d'accueil collectif des caravanes* ou d'hébergement de loisirs soumis à autorisation	=> interdite
L'installation de nouvelles HLL* et de résidences mobiles de loisirs à l'intérieur des terrains de camping existants	=> interdite
Le stationnement isolé de caravanes*	=> interdit

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Article B1 - Interdictions

Quel que soit l'aléa * :

- la création de terrain de camping ou de caravanage aménagés, parcs résidentiels de loisirs* et villages vacances, formes organisées d'accueil collectif des caravanes* ou d'hébergement de loisirs soumis à autorisation.
- la reconstruction après démolition, même partielle, due à un aléa * mouvement de terrain

Hormis dans les zones d'aléas * T :

- L'installation de nouvelles HLL* et de résidences mobiles de loisirs* (définies au Code de l'Urbanisme) à l'intérieur des parties des terrains de camping existants ;
- Le stationnement isolé de caravanes*.

En zone de glissement de terrain (G) et chute de blocs (P) :

Les travaux ci-après, -contrôlés ou pas au titre de l'application du droit des sols-, dès lors qu'ils sont susceptibles de déstabiliser le sol :

- excavation, (par exemple : création d'un sous-sol, d'une cave) ;
- remblaiement ;
- démolition, même partielle, volontaire du bâti ;
- dessouchage d'arbres
- etc...

Article B2 - Autorisations sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions³

Seuls sont autorisés les travaux ci-après décrits, lesquels sont assujettis à la production d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude spécifique* et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception :

◆ ***En zones BG (glissement de terrain) et BP (chutes de blocs ou de pierres) :***

- Construction nouvelle ou reconstruction* totale ou partielle après démolition, même partielle, volontaire ou sinistre uniquement les autres sinistres que ceux liés à un mouvement de terrain
- Extension*, à l'exclusion d'une extension* qui s'étend sur une autre zone de danger rouge ou orange.

● **Transformation* des constructions existantes**

- La création de pièces et locaux annexes ;
- Le changement de destination* d'une construction ;
- La rénovation*, la réhabilitation* ;
- La restructuration* lourde.

● **Démolition, même partielle, volontaire du bâti :**

Les démolitions, même partielles, devront être réalisées avec précaution en tenant compte des aléas * du site, et des risques potentiels susceptibles d'affecter les zones contiguës.

3 Y compris de respect des conditions générales :

* des Titres I et II-Introduction,

* et des interdictions de la zone bleue

♦ *De plus en zones BP (chutes de pierres)*

Ces zones ou secteurs sont constitués essentiellement de parois artificielles de faible hauteur. Les maîtres d'œuvres des constructions devront prendre en compte le risque de chutes de pierres ou de blocs et se protéger de celles-ci par des dispositions constructives adaptées. De même, les constructions situées en amont des sommets de ces parois ne devront pas fragiliser celles-ci. Les activités situées en amont de ces sommets devront prendre le recul nécessaire à la conservation de la stabilité de celles-ci, sauf à renforcer la paroi, suivant une étude spécifique* à ces aménagements.

Article B3 - Autorisations sous conditions⁴

En Zones BT (tassement)

Les maîtres d'œuvre* des divers aménagements et constructions prendront en compte la qualité particulière du sol pour dimensionner leurs fondations spécifiques.

L'extension* des terrains de camping ou de caravanage existants est autorisée.

L'installation de nouvelles HLL* et de résidences mobiles de loisirs* (définies au Code de l'Urbanisme) à l'intérieur des parties des terrains de camping existants est autorisée.

Le stationnement isolé de caravanes est autorisé.

Article B4 - Mesures de surveillance des ouvrages et constructions

Les constructions et ouvrages existants peuvent constituer une menace pour la vie des personnes dans la mesure où ils ne seraient ni entretenus ni suivis.

Afin de pouvoir préserver les constructions et les ouvrages existants tout en réduisant les risques et permettre un développement maîtrisé de l'agglomération de Douarnenez, il est institué sous l'égide de la commune de Douarnenez, un système de repérage, de surveillance et de suivi des murs et des ouvrages divers.

Ce système devra concerner au moins les ouvrages dont chacune des communes est propriétaire, ainsi que les ouvrages privés situés en limite de voie publique et susceptibles de menacer à ce titre la population.

La gestion de ce patrimoine repose sur une connaissance régulièrement mise à jour de l'état des ouvrages le composant, permettant ainsi de prendre en temps utiles toutes les décisions nécessaires, qu'il s'agisse de son entretien, de sa réparation ou de la réalisation d'inspections plus approfondies pour mieux évaluer son état.

Cela suppose donc de la part du gestionnaire de mettre en place une politique de surveillance et d'entretien de son patrimoine.

Dans ce contexte, la méthode de gestion est destinée :

- lors de sa première application, à fournir un état initial du patrimoine qui servira de référence,
- lors de ses applications ultérieures, à suivre l'évolution de cet état et à juger de l'efficacité des interventions effectuées.

Au-delà de l'accès à une vue d'ensemble du patrimoine et de son état de santé, du traitement immédiat des problèmes de sécurité publique, la méthode doit permettre de prévoir et de programmer les diverses actions curatives ou préventives et dépenses associées, permettant ainsi un développement durable de ce patrimoine.

4 Y compris de respect des conditions générales :

- * des Titres I et II-Introduction,
- * et des interdictions de la zone bleue

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE DANGER

La méthode doit être basée sur une connaissance structurelle du patrimoine et sur la réalisation de campagnes de visites simplifiées régulières dont la périodicité est à définir par le gestionnaire en fonction de sa politique, du type et de technicité des ouvrages concernés, et des conditions d'environnement et d'usage.

La démarche doit être initiée dans l'année suivant l'approbation de ce PPR-MT, et finalisée dans les cinq ans.

Article B5 - Travaux d'infrastructure et d'aménagement

● **Généralités**

Ces travaux ne devront pas accentuer le risque mouvement de terrain*.

Ils prévoiront en particulier la récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation vers un exutoire* ne provoquant pas de nouveaux risques.

Les voiries existantes devront être équipées de dispositifs de récupération d'eau de ruissellement et de rejet par un exutoire* n'ayant pas de conséquences pour la stabilité des terrains. Ces équipements devront être réalisés dans les cinq ans à compter de la date d'approbation du PPR-MT.

Toutes les mesures qui permettent de réduire les conséquences du risque mouvement de terrain* sont à privilégier.

● **Eaux usées et pluviales - En zones BG et BT (glissement de terrain et tassement)**

Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égoût existant ou après traitement dans un exutoire* superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement, intégrant la prise en compte du risque mouvement de terrain, le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.

Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire* superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.

Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de la fondation.

● **Travaux de lutte contre les mouvements de terrain**

Les travaux de lutte contre les mouvements de terrain sont recommandés ; toutefois ceux-ci devront respecter l'ensemble des dispositions applicables à la zone bleue et notamment celles édictées à l'article B1.

Il peut par exemple, s'agir de murs de soutènements qui dérogent à la règle d'interdiction de constructions nouvelles.

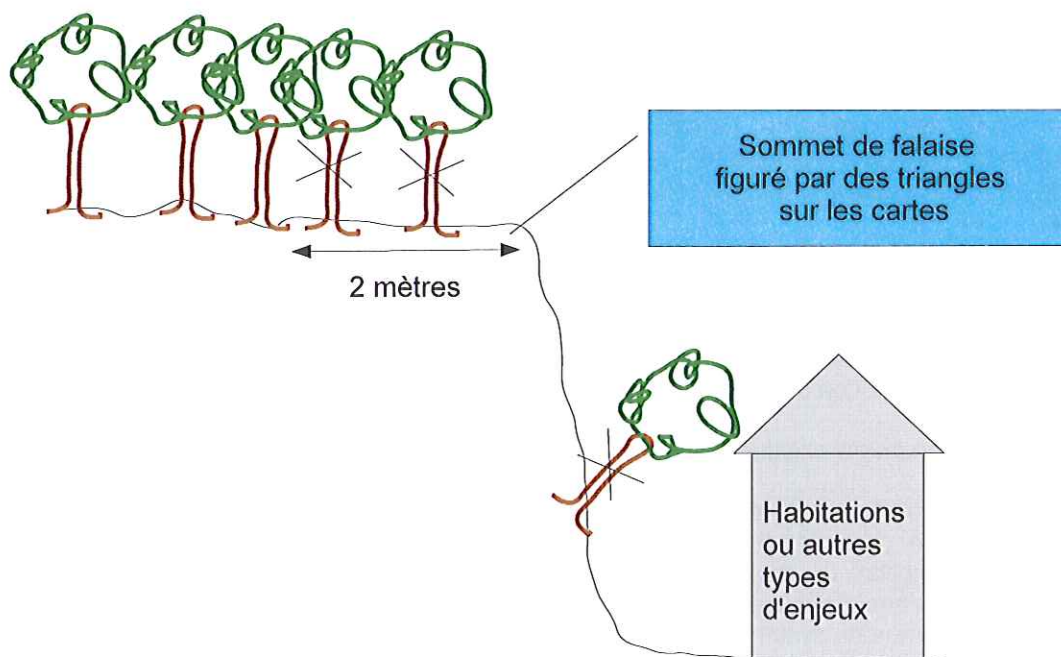
Les travaux, s'ils sont portés par une collectivité publique, font l'objet d'un projet global mettant en évidence les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Si le maître d'ouvrage souhaite rendre ce projet éligible à un financement du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, il devra intégrer une analyse coûts/avantages. Ils ont pour objectif de réduire la fréquence et l'importance des mouvements de terrain* sur un secteur délimité.

Ils pourront comprendre par exemple :

- des remblais,
- des déplacements, reconstructions* et aménagements de bâtiments existants lorsque cela est rendu nécessaire : leur reconstruction* ou aménagement en zone à risque se fera sans aggravation de la vulnérabilité* par rapport à la situation initiale,
- des équipements,
- ...

● *Entretien et maîtrise du développement de la végétation*

Le sommet de falaise est défini selon le schéma ci-dessous :



A l'exception de celle située en sommet de falaise, la couverture végétale assure un rôle de protection contre l'érosion des versants et doit être conservée et soumise à un entretien soigné et continu.

Dans les pentes supérieures à 30°, les plantations d'arbres sont interdites à l'exception d'arbres modestes de type fruitiers sur les terrasses.

Les propriétaires sont responsables du développement de la végétation sur leur sol et doivent empêcher qu'elle n'atteigne un développement incompatible avec la stabilité du sol, notamment dans les pentes présentant une pente supérieure à 30°.

Les produits issus d'élagage seront évacués.

➤ De plus en zone BP et selon la formation rocheuse en présence :

La cartographie se situe à la page 24 du rapport de présentation situé dans le dossier des pièces annexes du dossier « Plan de prévention des risques naturels prévisibles – Mouvements de terrain – Commune de Douarnenez ».

Dans les zones de formation à structure isotrope de type « granite », les arbres existants situés en sommet de falaise devront être coupés avec précaution, (sans dessouchage mais avec dévitalisation de la souche), dans les cinq ans à compter de la date d'approbation du PPR-MT.

Dans les zones de formation à structure anisotrope de type « schiste », les propriétaires sont responsables du développement des arbres existants sur leurs sols et doivent empêcher que la végétation n'atteigne un développement incompatible avec la stabilité du sol.

● *Entretien des murs de soutènement (murs de hauteur supérieure à 2m)*

Sur les ouvrages de soutènement, les arbres ou la végétation de type lierre existants devront être coupés avec précaution (sans dessouchage mais avec dévitalisation de la souche) dans les cinq ans à compter de la date d'approbation du PPR-MT.

Les ouvrages de soutènement existants devront, dans ce même délai, recevoir un entretien général qui doit leur permettre :

- de ne pas être fragilisés par la végétation (lierre, systèmes racinaires, ...),
- d'évacuer l'eau de pluie par les techniques appropriées à chaque ouvrage (le choix de la technique est fonction de chaque ouvrage : entretien des barbicanes*, élimination des jointoiements étanches, drainage, ...),
- de procéder au curage du système de drainage

Lorsque l'entretien n'aura pas correctement été réalisé, les efforts de charge pesant sur ces ouvrages devront être réduits dans le cas où ceux-ci présentent des traces de déformation (diminution de la hauteur de remblai,...). Si cette mesure s'avère impossible à mettre en oeuvre, un traitement curatif ou une reprise de l'ouvrage devra être réalisé. .

Article B6 - Dispositions cumulatives

Dans le cas d'opérations se rapportant à plusieurs rubriques énoncées ci-dessus, les dispositions prévues par chacune des rubriques sont cumulatives.

**TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PRECAUTION VERTE
HACHURÉE**

Article V1 - Prescriptions

Le principal objectif est d'éviter l'infiltration des eaux superficielles dans les terrains de couverture :

- x Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire* superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Les infiltrations sont interdites.
- x Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire* superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
- x Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de la fondation.
- x les systèmes de drainage mis en place dans le cadre du traitement d'un mouvement de terrain par exemple, dès lors que le système est connu et repéré, seront entretenus.
- x dans le cadre d'une réfection* d'un réseau d'eau, les dispositifs acceptant sans rupture les déformations du sol support seront utilisés.
- x L'entretien des fossés sera assuré, l'étanchéité des fossés routiers sera recherchée.

L'entretien (élagage, éviter le déssouchage,...) et la préservation des espaces boisés sont obligatoires.

Article V2 - Recommandations

- ✓ *Les ouvrages de soutènement pourront être surveillés afin qu'ils n'introduisent pas un risque particulier ;*
- ✓ *Des travaux de confortement, de nettoyage ou de drainage seront utilement programmés.*
- ✓ *Renforcer de la surveillance des réseaux d'eau ;*
- ✓ *Dans le cadre de la préparation des champs en vue des cultures de printemps, éviter les labours d'automne et préférer le travail des champs au moyen d'outils à dents de type « décompacteurs », ainsi que les labours perpendiculaires à la pente ;*
- ✓ *Réhabiliter les haies et talus et favoriser l'enherbement des bordures basses de parcelles,*
- ✓ *Éviter les cultures peu couvrantes (type tournesol, maïs...);*
- ✓ *En cas de labours parallèles à la pente, étendre les tournières (partie en bordure de parcelle réservée aux manœuvres des engins) sur une largeur de l'ordre de 10 mètres, en bas et éventuellement en haut de versant (si la pente le permet) afin de « casser » le ruissellement.*

TITRE IV – LEXIQUE

TITRE IV – LEXIQUE

TITRE IV – LEXIQUE

Liste des termes et leur définition, nécessaires à la compréhension des différentes pièces du PPR-MT

Aléa	Phénomène naturel potentiel (inondation, mouvement de terrain*, séisme, avalanches...) d'occurrence variable.
Anticlinal	Pli vers le haut, dont le centre est occupé par les couches sédimentaires les plus anciennes. s'applique à un pli correspondant à une phase de plissement définie explicitement - une série plissée en anticlinal dans un premier temps peut l'être en synclinal* dans un second.
Anthropique	(du grec anthropos - homme) ce qui a été modifié par l'homme - mur de soutènement, aménagements divers, ...
Barbacane	(Architecture) Ouverture pratiquée en bas d'un mur de soutènement ou dans une terrasse pour faciliter l'écoulement des eaux.
Bassin de risque	Entité géographique homogène soumise au même phénomène naturel.
Caravane	Le terme est défini par l'article R 443-2 du code de l'urbanisme, comme étant " le véhicule ou l'élément de véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui même ou d'être déplacé par simple traction".
Catastrophe naturelle	phénomène ou conjonction de phénomènes naturels dont les effets sont dommageables aussi bien vis à vis des occupants, que des biens matériels ou immatériels, de la protection de la nature, ...
Centre urbain	Il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements*, commerces et services.
Changement de destination	Il est nécessaire qu'un permis de construire ou une autorisation de travaux soit déposé pour justifier la notion de changement de destination. La liste des destinations ci-après est généralement utilisée - Logement, Hébergement hôtelier, Commerce et Artisanat, Bureaux-Services, Locaux industriels, Entrepôts commerciaux, Bâtiments agricoles, Aires de Stationnement, Combles et sous-sols non aménageables.
Le clos et le couvert	(d'après Dicobat) l'expression résume la protection des bâtiments contre les intempéries (gros œuvre, couverture, fermetures).
Cisaillement	en tectonique - plan de cassure, et déplacement suivant ce plan, dans une masse rocheuse.
Coût financier majeur des mouvements de terrain	il est reporté sur la collectivité, soit par l'intermédiaire des impôts, soit par celui des assurances.
Développement durable	mode de développement qui doit permettre de répondre aux besoins actuels, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins (ONU). Il s'agit d'une approche globale des projets qui demande d'envisager la démarche sous divers aspects (sociologiques, économiques, écologiques, ...) afin de définir le meilleur projet possible.
Domages	conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités économiques et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages* directs ou indirects (induits), quantifiables ou non, ...

TITRE IV – LEXIQUE

Émissaire	canalisation permettant l'évacuation des eaux.
Emprise	surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti, hors saillies de faible importance - balcon, loggias, escalier ouvert, saillies de toiture, corniche,....
Enjeux	personnes, biens, activités économiques, moyens, patrimoine, ..., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères - dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité, etc.
Etude spécifique	<p>étude géotechnique et de vulnérabilité* à faire réaliser par un bureau d'étude spécialisé dans le domaine, mettant en évidence les dispositions à mettre en place pour diminuer le risque et/ou l'intensité de l'aléa *. En zone de Glissement de terrain, cette étude devra préciser, entre autres, la détermination d'un niveau de fondation suffisamment portant, démontrer la stabilité des déblais et remblais éventuels, définir les conditions afin de ne pas induire d'aléas * supplémentaires sur les zones contiguës, ainsi que toute mesure permettant de ne pas développer un risque particulier. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.</p> <p>De plus, le pétitionnaire s'engage à fournir une attestation en application de l'article R431-16 du Code de l'urbanisme :</p> <p>« Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, <u>une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception</u> »</p>
Extension	Agrandissement ou surélévation d'un bâtiment engendrant une augmentation de ses volumes extérieurs.
Exutoire	point le plus bas d'un réseau hydraulique* ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.
Faciès	catégorie dans laquelle on peut ranger une roche ou un terrain, et qui est déterminée par un ou plusieurs caractères lithologiques*.
Faille	cassure de terrain avec déplacement relatif des parties séparées. En pratique, ce terme désigne le plus souvent des accidents verticaux, ou à pendage fort et n'impliquant pas de recouvrement important. La longueur des failles peut varier de quelques mètres à plusieurs centaines de kilomètres.
Fonctions techniques et sanitaires	sur les extensions* limitées des bâtiments, les fonctions techniques sont représentées par les garages, rangements, chaufferies, ...; les fonctions sanitaires sont représentatives des locaux tels les salles d'eau ou de bains, les toilettes, WC ou vestiaires,
Géologie	science comprenant l'étude des parties de la terre directement accessibles à l'observation. On l'utilise aussi pour désigner l'ensemble des caractéristiques géologiques d'une région. Cette science comprend plusieurs disciplines - pétrographie (étude des roches), minéralogie, cristallographie, volcanologie, sédimentologie, géochimie, stratigraphie,...

TITRE IV – LEXIQUE

HLL	Habitations Légères de Loisir - définies par l'article R 444-2 du code de l'urbanisme comme étant des "constructions à usage non-professionnel, démontables ou transportables et répondant aux conditions fixées par l'article R 111-16 du code de la construction et de l'habitation". Selon cet article, les habitations légères de loisirs sont destinées à l'occupation temporaire ou saisonnière, mais leur entretien et leur gestion doivent être organisés et assurés de façon permanente.
Gros œuvre de bâtiment	Ensemble des ouvrages d'un bâtiment qui assure sa stabilité.
Hydraulique	Il s'agit ici des études concernant le cheminement de l'eau sur le sol.
Impact	ce terme recouvre l'ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices*, dommages*, désordres).
Intensité	il s'agit ici de l'expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (volume de matériaux, dimension des blocs, valeur de tassement, ...).
Lithologique	relatif à la nature des roches formant une couche géologique.
Locaux à sommeil	en dehors des logements*, des espaces peuvent être réservés au sommeil de personnel dans le cadre d'une contrainte particulière - gardien, surveillance de process, ...
Logement	<p>D'après l'INSEE, un logement est défini du point de vue de son utilisation. C'est un local utilisé pour l'habitation, (correspondant à une famille).</p> <ul style="list-style-type: none">● séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule...)● indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.● Un logement habité de façon permanente est une résidence principale, sinon il est considéré comme résidence secondaire. <p>Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'Insee - les logements-foyers pour personnes âgées (dans ce cas, les services collectifs assurés sont facultatifs, sinon ces logements pour personnes âgées sont des logements collectifs), les chambres meublées, les habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, etc.).</p>
Maître d'œuvre	concepteur de l'ouvrage ou le directeur des travaux.
Maître d'ouvrage	propriétaire et le financeur de l'ouvrage.
Métamorphisme	transformation d'une roche à l'état solide, du fait d'une élévation de température et/ou de pression. Les phénomènes métamorphiques sont nombreux et complexes et les roches métamorphiques très variées.
Mobil-Home	voir Résidence mobile de loisirs*.
Mouvement de terrain	Les mouvements de terrain se caractérisent différemment (volume des matériaux, hauteur de chute, mouvement différentiel...) suivant leur nature (glissement, chute de pierres, tassement,...).

TITRE IV – LEXIQUE

NGF-IGN69	Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevées que le système antérieur (dit Lallemand). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.
Orogenèse	(du grec - oros, montagne; et gennan, engendrer) processus conduisant à la modification des reliefs.
Ouvrage hydraulique	cela concerne aussi bien les ouvrages d'art franchissants (ponts, passerelles, ...), que ceux canalisant le cours d'eau (canaux, buses, adaptation des berges, ...).
Personnes vulnérables	1. Les personnes vulnérables sont celles qui sont menacées dans leur autonomie, leur dignité ou leur intégrité physique ou psychique. La vulnérabilité appelle un devoir d'assistance et de protection si nécessaire.
PRL	2. Parc Résidentiel de Loisir : terrain destiné principalement à l'implantation d'HLL* (mobile homes, bungalows, chalets). Un PRL est un terrain aménagé au sens de l'article R 444-3 b du code de l'urbanisme. Il est spécialement affecté à l'accueil principal des HLL*. Les PRL peuvent être exploités par cession d'emplacements en pleine propriété ou par location (régime hôtelier). Dans ce dernier cas seulement, ils font l'objet d'un classement. Sous le régime hôtelier, les emplacements équipés sont loués à la journée, à la semaine ou au mois pour une clientèle qui n'y élit pas domicile. Cette exploitation est soumise à des conditions.
Pièces à sommeil	à l'intérieur d'un logement*, tout espace partiellement ou entièrement cloisonné, destiné à être normalement utilisé pour y dormir.
Phénomène naturel	c'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel - avalanche, inondation, glissement de terrain,
Préjudice	il est la conséquence néfaste, physique ou morale, d'un phénomène naturel sur les personnes ou les biens.
Prévention des risques naturels	c'est l'ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel - connaissance des aléas* et de la vulnérabilité*, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...
Reconstruction	d'après Dicobat - "construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit".
Réfection	d'après Dicobat - «Travail de remise en état et de réparations d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons; le résultat d'une réfection* est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister - ne pas confondre réfection* avec réhabilitation*, rénovation* ou restauration.»
Réhabilitation	d'après Dicobat «Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement* ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur - normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc.».
Rénovation	d'après Dicobat «remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradés par le temps, les intempéries, l'usure, etc. La rénovation* ne doit pas être confondue avec la réhabilitation*, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur. »

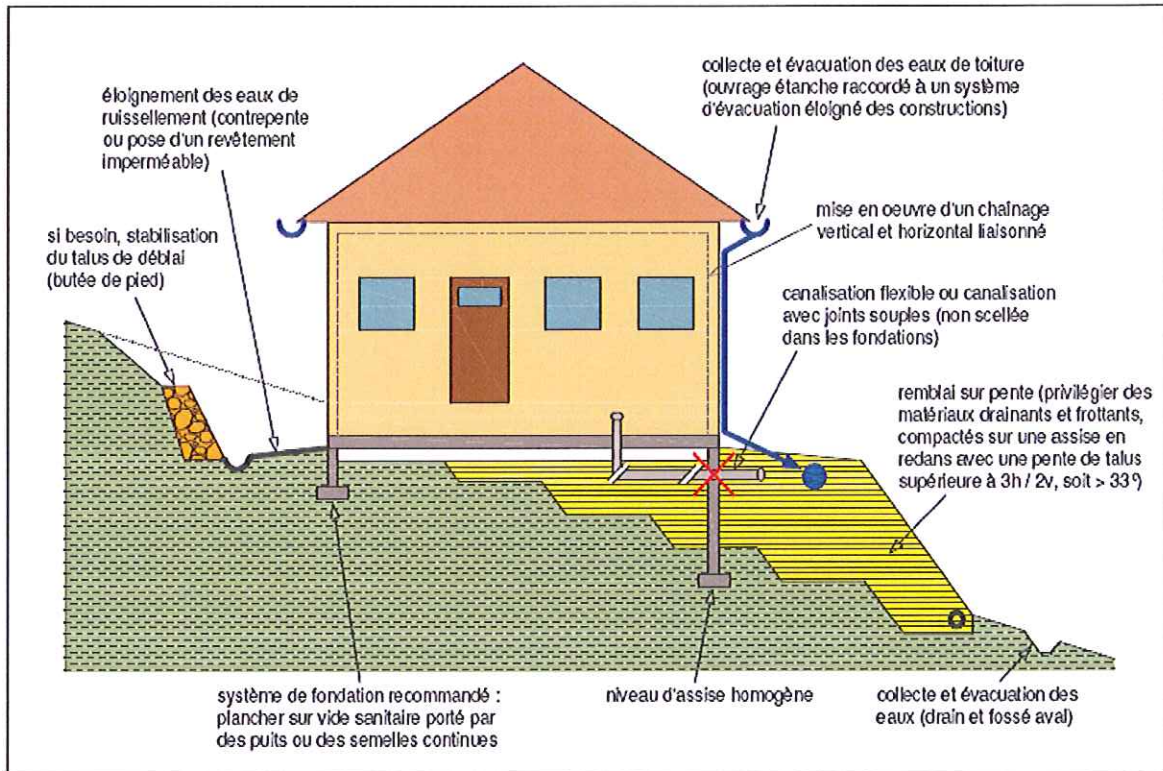
TITRE IV – LEXIQUE

Résidence mobile de loisirs	Ce sont des véhicules terrestres habitables définis à l'article R. 111-33 et suivants du Code de l'urbanisme qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité permettant d'être déplacés par traction mais que le Code de la Route interdit de faire circuler.
Restructuration	il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, avec ou sans extension*, font partie de cette catégorie.
Risques majeurs	ce sont les risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages* importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas* et des enjeux*.
Ruine	construction dont la toiture et/ou une partie des murs périmétriques sont effondrés (notion tirée de la jurisprudence).
Schiste	(du grec skhistos, qu'on peut fendre) roche ayant acquis une apparence de feuilletage plus ou moins serré sous l'influence des contraintes tectoniques. Peut désigner de façon générale, une roche métamorphique aussi bien qu'une roche montrant un clivage ardoisier.
Second œuvre de bâtiment	c'est l'ensemble des travaux et ouvrages de bâtiment qui ne font pas partie du gros-œuvre, et ne participent pas à sa stabilité et à sa cohésion - les revêtements, la plomberie, etc., sont des ouvrages de second œuvre.
Sinistre	désigne ici tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à - un incendie, un tremblement de terre, la ruine, la démolition avant ruine, etc.
Substratum	terme général désignant ce sur quoi repose une formation géologique prise comme référence (idem Socle).
Surface hors œuvre brute (SHOB)	(article R. 12-2 du code de l'Urbanisme) elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau de construction.
Surface hors œuvre nette (SHON)	(article R 112-2 du code de l'Urbanisme) cette surface construite correspond à la surface hors œuvre brute* (SHOB) de laquelle on déduit certaines surfaces de plancher hors œuvre (tels que les combles en dessous de 1,80m, sous-sols non aménageables, balcons, toitures/terrasses, aires de stationnement, etc. ..).
Synclinal	En géologie, on appelle synclinal (opposé - anticlinal*) un pli vers le bas dont le centre est occupé par les couches géologiques les plus jeunes.
Transformation	d'après Dicobat - «architecture - ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou sur-élévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc.»
Vulnérabilité*	qualifie ici la plus ou moins grande quantité de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés.
Zone urbanisée	D'après INSEE, Zone dans laquelle aucun bâtiment d'habitation n'est séparé du plus proche bâtiment d'habitation de plus de 200 mètres à la date d'élaboration du présent PPR.

TITRE V - ANNEXES

TITRE V – ANNEXES

Annexe 1 : Dispositions constructives



Annexe 2 : Classification et enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique

Tout ouvrage est en interaction avec son environnement géotechnique. C'est pourquoi, au même titre que les autres ingénieries, l'ingénierie géotechnique est une composante de la maîtrise d'oeuvre indispensable à l'étude puis à la réalisation de tout projet.

Le modèle géologique et le contexte géotechnique général d'un site, définis lors d'une mission géotechnique préliminaire, ne peuvent servir qu'à identifier des risques potentiels liés aux aléas* géologiques du site. L'étude de leurs conséquences et de leur réduction éventuelle ne peut être faite que lors d'une mission géotechnique au stade de la mise au point du projet : en effet, les contraintes géotechniques du site sont conditionnées par la nature de l'ouvrage et variables dans le temps, puisque les formations géologiques se comportent différemment en fonction des sollicitations auxquelles elles sont soumises (géométrie de l'ouvrage, intensité et durée des efforts, cycles climatiques, procédés de construction, phasage des travaux notamment).

L'ingénierie géotechnique doit donc être associée aux autres ingénieries, à toutes les étapes successives d'étude et de réalisation d'un projet, et ainsi contribuer à une gestion efficace des risques géologiques afin de fiabiliser le délai d'exécution, le coût réel et la qualité des ouvrages géotechniques que comporte le projet.

Etape	Phase d'avancement du projet	Mission d'ingénierie géotechnique	Objectifs en terme de gestion des risques liés aux aléas* géologiques	Prestations d'investigations géotechniques*
1	Etudes préliminaires	Etudes géotechniques préliminaires de site (G11)	Première identification des risques	Fonction des données existantes
	Etudes d'esquisses			
	Avant-projet	Etudes géotechniques d'avant-projet (G12)	Identification des aléas* majeurs et principes généraux pour en limiter les conséquences	Fonction des données existantes et de l'avant-projet
2	Projet Assistance aux contrats de travaux (ACT)	Etudes géotechniques de projets (G2)	Identification des aléas* importants et dispositions pour en réduire les conséquences	Fonction des choix constructifs
3	Exécution	Etudes et suivis géotechniques d'exécution (G3)	Identification des aléas* résiduels et dispositions pour en limiter les conséquences	Fonction des méthodes de constructions mises en oeuvre
		Supervision géotechnique d'exécution (G4)		Fonction des conditions rencontrées à l'exécution
Cas particulier	Etudes d'un ou de plusieurs éléments géotechniques spécifiques	Diagnostic géotechnique (G5)	Analyses des risques liés à ces éléments géotechniques	Fonction de la spécificité des éléments étudiés
* NOTE à définir par l'ingénierie géotechnique chargée de la mission correspondante				

L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique doit suivre les étapes d'élaboration et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géologiques. Chaque mission s'appuie sur des investigations géotechniques spécifiques.

Il appartient au maître d'ouvrage ou à son mandataire de veiller à la réalisation successive de toutes ces missions par une ingénierie géotechnique.

ETAPE 1 – ETUDES GEOTECHNIQUES PREALABLES (G1)

Ces missions excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre d'une mission d'étude géotechnique de projet (étape 2). Elles sont normalement à la charge du maître d'ouvrage.

ETUDE GEOTECHNIQUE PRELIMINAIRE DE SITE (G11)

Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire ou d'esquisse et permet une première identification des risques géologiques d'un site :

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisnants avec visite du site et des alentours.
- Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport avec un modèle géologique préliminaire, certains principes généraux d'adaptation du projet au site et une première identification des risques.

ETUDE GEOTECHNIQUE D'AVANT PROJET (G12)

Elle est réalisée au stade de l'avant projet et permet de réduire les conséquences des risques géologiques majeurs identifiés :

- Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
 - Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, certains principes généraux de construction (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisnants).
- Cette étude sera obligatoirement complétée lors de l'étude géotechnique de projet (étape 2).

ETAPE 2 – ETUDE GEOTECHNIQUE DE PROJET (G2)

Elle est réalisée pour définir le projet des ouvrages géotechniques et permet de réduire les conséquences des risques géologiques importants identifiés. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage et peut être intégrée à la mission de maîtrise d'oeuvre générale.

Phase Projet

- Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir une synthèse actualisée du site et les notes techniques donnant les méthodes d'exécution proposées pour les ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, dispositions vis-à-vis des nappes et avoisnants) et les valeurs seuils associées, certaines notes de calcul de dimensionnement niveau projet.
- Fournir une approche des quantités/délais/coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques et une identification des conséquences des risques géologiques résiduels.

Phase Assistance aux Contrats de Travaux

- Etablir les documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages géotechniques (plans, notices techniques, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel).
- Assister le client pour la sélection des entreprises et l'analyse technique des offres.

ETAPE 3 – EXECUTION DES OUVRAGES GEOTECHNIQUES (G3 et G4, distinctes et simultanées)

ETUDE ET SUIVI GEOTECHNIQUES D'EXECUTION (G3)

Se déroulant en 2 phases interactives et indissociables, elle permet de réduire les risques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures d'adaptation ou d'optimisation. Elle est normalement confiée à l'entrepreneur.

Phase Etude

- Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Etudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment validation des hypothèses géotechniques, définition et dimensionnement (calculs justificatifs), méthodes et conditions d'exécution (phasages, suivis, contrôles, auscultations en fonction des valeurs seuils associées, dispositions constructives complémentaires éventuelles), élaborer le dossier géotechnique d'exécution.

Phase Suivi

- Suivre le programme d'auscultation et l'exécution des ouvrages géotechniques, déclencher si nécessaire

les dispositions constructives prédéfinies en phase Etude.

- Vérifier les données géotechniques par relevés lors des escavations et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats).

- Participer à l'établissement du dossier de fin de travaux et des recommandations de maintenance des ouvrages géotechniques.

SUPERVISION GEOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4)

Elle permet de vérifier la conformité aux objectifs du projet, de l'étude et du suivi géotechnique d'exécution. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage.

Phase Supervision de l'étude d'exécution

- Avis sur l'étude géotechnique d'exécution, sur les adaptations ou optimisations potentielles des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, sur le programme d'auscultation et les valeurs seuils associées.

Phase Supervision du suivi d'exécution

- Avis, par interventions ponctuelles sur le chantier, sur le contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur, sur le comportement observé de l'ouvrage et des avoisinants concernés et sur l'adaptation ou l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur.

DIAGNOSTIC GEOTECHNIQUE (G5)

Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle.

- Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.

- Etudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, rabattement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans d'autres éléments géotechniques.

Des études géotechniques de projet et/ou d'exécution, de suivi et supervision, doivent être réalisées ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique, si ce diagnostic conduit à modifier ou réaliser des travaux.

Annexe 3 : Police générale du maire

Sommaire Annexe 3

I. - MESURES DE PRECAUTION CONVENABLES.....	43
A. - Conditions de mise en œuvre des pouvoirs de police générale.....	43
B. - Mesures de police susceptibles d'être prises.....	44
1. - Signalisation des risques.....	44
2. - Travaux de prévention.....	44
3. - Alerte et évacuation des populations.....	45
4. - Mesures de contrôle.....	45
II. - MESURES DE SURETE.....	45
A. - Conditions de mise en œuvre des mesures de sûreté.....	45
B. - Mesures de sûreté susceptibles d'être prises.....	46

I. - MESURES DE PRECAUTION CONVENABLES**A. - Conditions de mise en œuvre des pouvoirs de police générale**

En application de l'article L. 2212 alinéa 5° du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire a l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux tels que les inondations, ruptures de digues, éboulement de terre ou de rochers, avalanches, etc. Le maire doit donc agir afin de prévenir ces dangers, la jurisprudence sanctionnant depuis longtemps le refus illégal du maire de faire usage de ses pouvoirs de police, ou ses négligences en la matière (C.E., 23 oct. 1959, Doublet, n° 40922).

L'existence d'un danger pour la sécurité publique constitue le fondement de l'obligation d'agir du maire. Le juge administratif a interprété très largement cette notion de « danger » justifiant l'emploi de mesures de précaution convenables. Le maire doit ainsi agir sur ce fondement lorsqu'il existe :

- ◆ - un « péril ou un danger grave » (C.A.A. Bordeaux, 12 mai 1992, Gachelin, n° 90BX00170) ;
- ◆ - un « risque réel et important » (T.A. Nice, 8 juill. 1981, Mme Sice) ;
- ◆ - un « danger perceptible ou prévisible » (C.A.A. Lyon, 7 déc. 1989, M.A.I.F, n° 89LY00397) ;
- ◆ - un « risque sérieux » (C.A.A. Bordeaux, 27 déc. 1993, Goutereau, n° 91BX00685) ;
- ◆ - une « menace ou un risque important » (C.A.A. Lyon, 26 sept. 1995, S.C.I. Salettes, n° 94LY00409).

Le juge administratif vérifie cependant que la mesure prise est appropriée par sa nature et sa gravité aux risques qu'elle entend prévenir (C.A.A. Marseille, 2 juill. 2007, Cne de Collias, n° 05MA03233 : annulation de l'arrêté d'un maire interdisant l'occupation d'un immeuble jusqu'à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition amiable au motif qu'aucune procédure d'acquisition amiable n'a été engagée et en raison du caractère général et sans limite de la mesure). Une mesure de police administrative ne peut en effet être légale que si elle est nécessaire (C.A.A. Nantes, 28 fév. 2006, M. et Mme X, n° 05NT00286 : le juge vérifie notamment s'il existait, ou non, des mesures de police moins contraignantes pour faire face au risque).

Ainsi, une demande du maire de suspension d'énergie électrique au domicile d'un particulier afin de prévenir un danger naturel (risque d'éboulement) peut se révéler inadéquate et de ce fait illégale (C.E., 29 juin 1990, M. Bedat, n° 75140).

De même, un maire ne peut légalement restreindre l'usage d'une ressource en eau sans condition de durée car une telle mesure excède celle que l'autorité de police peut prendre dans l'intérêt général (C.A.A. Lyon, 30 déc. 2003, Cne de Saint Aubin des Chaumes, n° 98LY01043). Un maire ne peut pas davantage maintenir pendant plus de deux ans un arrêté restreignant la circulation, dès lors que le risque à l'origine de cette mesure (nécessité de préserver la voie de risques de dégradation en période d'inondations) a pris fin (C.E., 19 fév. 2003, Cne de Primelles, n° 220278).

B. - Mesures de police susceptibles d'être prises

1. - Signalisation des risques (notamment dans le cas de la Servitude de Passage des Piétons le Long du Littoral)

La première obligation pesant sur le maire concerne la signalisation des risques naturels connus ou prévisibles. En effet, s'il n'existe pas pour la commune d'obligation permanente et généralisée de signaler les risques, le maire a néanmoins le devoir de signaler les dangers particuliers auxquels les administrés peuvent se trouver exposés, tels que :

- ◆ les éboulements (C.A.A. Lyon, 8 juill. 1999, Cne de Culoz, n° 95LY00877 ; C.E., 13 mars 1989, Pierre Bernard, n° 69193) ;
- ◆ les avalanches (C.A.A. Lyon, 1^{er} fév. 1990, Cts Pressigout, n° 89LY00098 ; C.A.A. Bordeaux, 11 déc. 2007, M. Yohan Y, n° 05BX01804) ;
- ◆ les mouvements de terrain (C.A.A. Nantes, 9 juin 1993, Mme Laura De La Porte Des Vaux, n° 91NT00682) ;
- ◆ les inondations (C.E., 23 fév. 1973, Tomine, n° 81302).

Le juge administratif s'assure que le maire ne commet pas de faute dans l'exercice de ces pouvoirs de police relatifs à la signalisation des risques [voir fiche 48 : Responsabilité pour faute de l'administration].

Ce devoir de signalisation bien établi par la jurisprudence, (C.E., 28 avr. 1967, Sieur Lafont, n° 65449) souffre toutefois certaines atténuations :

- ◆ le maire n'est jamais obligé de signaler les risques et dangers mineurs (C.E., 6 fév. 1981, Mme Barateau, n° 13145 à propos de l'effondrement d'un talus éloigné du chemin communal), ni les risques qu'il ignorait (C.A.A. Marseille, 8 oct. 2007, M. Michel X., n° 05MA00322) ;
- ◆ le maire n'est tenu de signaler que les dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent normalement, par leur prudence, se prémunir (C.E., 12 déc. 1986, M. Marcello Reborà, n° 51249).

2. - Travaux de prévention

Les travaux de prévention constituent le second type de mesures devant être utilisées par le maire afin d'atténuer ou de prévenir les effets d'un accident naturel. Le maire doit entreprendre ces travaux afin d'assurer la sécurité des administrés même en l'absence de P.P.R. (C.A.A. Lyon, 30 mai 1995, Min. de l'environnement, n° 93LY01192).

Le maire dispose de moyens d'action multiples au titre de ce pouvoir de police, mais deux interventions sont généralement privilégiées :

- ◆ le maire peut prescrire à un propriétaire privé les conditions de réalisation de travaux pour prendre en compte un risque naturel (C.A.A. Marseille, 9 fév. 2004, M. René X, n° 00MA00511 : en l'espèce, le maire a ordonné au propriétaire une remise en état partielle des parcelles ayant fait l'objet de travaux de terrassement par le propriétaire car ces travaux étaient susceptibles d'entraîner des risques d'éboulement le long des ravins) ;
- ◆ le maire peut également protéger ses administrés des risques naturels par la réalisation de travaux et d'ouvrages. Ces travaux sont exécutés par la commune et à ses frais (C.E., 14 mars 1986, Cne de Val d'Isère, n° 96272).

La régularité des mesures ordonnées par le maire sur ce fondement fait l'objet d'un contrôle du juge administratif qui sanctionne également les abstentions fautives du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police [voir fiche 48 : Responsabilité pour faute de l'administration].

Cette obligation d'entreprendre des travaux pour faire face au risque doit ainsi être nuancée en fonction des circonstances :

- ◆ les travaux envisagés doivent être utiles afin de prévenir le danger. Le caractère inéluctable d'un événement peut rendre inutile certains travaux de protection au regard de sa survenance (C.A.A. Bordeaux, 1^{er} août 1994, Bedat n° 93BX00418) ;
- ◆ les moyens financiers limités d'une commune peuvent justifier qu'elle n'entreprenne pas des travaux de protection dont le coût excéderait ses moyens ; (C.E., 16 juin 1989, Assoc. « Le ski alpin Murois », n° 59616 ; C.A.A. Bordeaux, 3 fév. 2005, M. et Mme Bernard X, n° 01BX00069) ;

C.A.A. Bordeaux, 11 déc. 2007, M. Yohan Y, n° 05BX01804), compte tenu de l'étendue des zones à protéger et de l'importance d'un phénomène naturel (T.A. Toulouse, 4 fév. 2004, Mme Cossou, n° 02-724, solution confirmée en appel : C.A.A. Bordeaux, 2 mai 2007, Mme Catherine X, n° 04BX00940) ;

- ◆ le laps de temps entre la découverte du risque et sa réalisation est pris en compte par le juge administratif dans l'analyse de la responsabilité du maire relative aux travaux de prévention. Ainsi, il ne peut être reproché à un maire de n'avoir pas entrepris les travaux de prévention nécessaires pour prévenir l'éboulement d'une falaise lorsque ce délai est de 4 jours, l'intervention de l'autorité de police étant, dans ce cas d'espèce, « matériellement impossible » dans un tel délai (C.A.A. Nantes, 20 fév. 2007, Cne de Segré, n° 06NT00560 ; voir également : C.A.A. Versailles, 16 nov. 2006, M. Jean-Pierre X, n° 04VE03522 ; C.A.A. Bordeaux, 5 juin 2007, Mme Léone X, n° 04BX01431) ;
- ◆ enfin il n'appartient ni aux communes ni à l'État de protéger les propriétés privées riveraines contre la mer ou contre les eaux fluviales (C.A.A. Nantes, 10 avr. 1991, M. Bourel, n° 89NT00974).

3. - Alerte et évacuation des populations

Il incombe au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de préparer les situations de crise susceptibles de se présenter sur le territoire de sa commune, et notamment de mettre en œuvre les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation des populations notamment en matière de crue (C.E., 22 juin 1987, Ville de Rennes, n° 62559 ; C.E., 12 mai 1990, Abadie, n° 39460) [voir fiche 37 : Inondation] et en matière d'avalanche (C.A.A. Lyon, 11 juill. 2006, Mme Oumelkir X, n° 01LY00189 ; C.A.A. Bordeaux, 11 déc. 2007, M. Yohan Y, n° 05BX01804) [voir fiche 42 : Avalanche].

Il convient cependant de préciser l'absence d'obligation pour la commune de mettre en place des services de surveillance de la stabilité des sols (C.A.A. Nantes, 9 juin 1993, Deshayes, n° 91NT00680) ni de surveillance des crues (C.E., 23 fév. 1973, Tomine, n° 81302).

Sur le fondement de ces pouvoirs de police, un maire peut notamment interdire l'occupation d'un immeuble jusqu'à la mise en œuvre effective de la procédure d'acquisition amiable des biens sinistrés (C.A.A. Marseille, 10 sept. 2007, Mme Suzanne X, n° 06MA00010) [voir fiche 36 : Acquisition amiable de biens sinistrés par des risques naturels].

4. - Mesures de contrôle

Il a été jugé que la vérification de l'état d'une digue de protection, même si l'entretien de celle-ci relève de la compétence d'un syndicat privé de propriétaires riverains, entre dans le champ des pouvoirs de police générale du maire (T.A. Marseille, 4 fév. 2002, Union des Assurances de Paris et Société Splendid Garage, n° 9702728 ; solution confirmée en appel : C.A.A. Marseille, 19 déc. 2005, Cne de Pertuis, n° 02MA00711).

II. - MESURES DE SURETE

A. - Conditions de mise en œuvre des mesures de sûreté

En application de l'article L. 2212-4 du C.G.C.T., un maire doit prescrire des mesures de sûreté en cas de « danger grave et imminent » (C.E., 4 déc. 1974, Dame Bonneau, n° 90473). Il doit parallèlement informer d'urgence le préfet des mesures qu'il a ordonnées.

Le juge interprète de façon assez large cette notion de danger grave ou imminent qui peut résulter :

- ◆ de l'annonce d'une catastrophe naturelle imminente : cyclone, éruption d'un volcan (C.E., 18 mai 1983, F. Rodes, n° 25308) ;
- ◆ des risques permanents dont la réalisation peut se réaliser rapidement, à tout moment : mouvement de terrain (C.E., 14 mars 1958, Dame Fleury ; T.A. Nice 22 janv. 2002, S.C.I. Saint-Christophe et Melle Belli, n° 97-1244), éboulement d'une falaise (C.A.A. Marseille, 19 juin 2006, Assoc. Saint-Jean de Grasse, n° 04MA01953 ; C.A.A. Douai, 22 fév. 2007, Cne de Gonfreville l'Orcher, n° 06DA00494).

Le juge administratif analyse systématiquement les circonstances pour s'assurer qu'un risque grave et imminent justifiait l'usage des pouvoirs de police conférés par l'article L. 2212-4 du C.G.C.T. (C.A.A. Douai, 22 fév. 2007, Cne de Gonfreville l'Orcher, n° 06DA00494). Toute mesure prise sur ce fondement, alors qu'il n'y a pas d'urgence à agir, est annulée (C.A.A. Paris, 19 oct. 2004, Cne de Chanteloup les vignes, n° 01PA02682).

B. - Mesures de sûreté susceptibles d'être prises

Les mesures que peut prendre le maire en application de l'article L. 2212-4 du C.G.C.T. peuvent consister notamment à :

- ◆ interdire la circulation (C.E., 12 mai 1976, Cie d'assurance Zurich, n° 97133 ; C.A.A. Bordeaux, 3 fév. 2005, M. et Mme Bernard X, n° 01BX00069) ;
- ◆ ordonner une évacuation des zones menacées (C.E., 14 mars 1958, Dame Fleury ; C.A.A. Lyon, 21 déc. 2004, Cne de Pierrelongue ; C.A.A. Bordeaux, 3 fév. 2005, M. et Mme Bernard X, n° 01BX00069 ; C.A.A. Marseille, 19 juin 2006, Assoc. Saint-Jean de Grasse, n° 04MA01953) ;
- ◆ prononcer une interdiction d'habiter (C.E., 3 fév. 1984, Gatti ; T.A. Nice, 8 oct. 1999, M. et Mme Harel, n° 94-3724 et 95-2484 ; C.A.A. Marseille, 19 juin 2006, Assoc. Saint-Jean de Grasse, n° 04MA01953) ;
- ◆ prescrire des travaux sur le domaine public et privé communal (C.E., 8 juin 1949, Contamine) ;
- ◆ prescrire la réalisation de travaux sur des immeubles privés ou sur les propriétés privées ; ces travaux, réalisés sur des immeubles ou propriétés privées dans l'intérêt collectif, doivent être exécutés par la commune et à ses frais (C.E. 24 janv. 1936, Sieur Mure ; C.E., 6 avr. 1998, S.A.R.L. Anciens établissements Oustau et Cie, n° 142845 ; C.E., 15 juil. 2004, Mlle Geneviève X, n° 227914 ; C.A.A. Marseille, 2 mars 2006, Mlle Marie-Hélène X, n° 02MA00595 ; C.A.A. Douai, 22 fév. 2007, Cne de Gonfreville l'Orcher, n° 06DA00494), sans préjudice* des éventuelles actions récursoires de la commune à l'encontre des personnes privées ayant pu être à l'origine ou contribuer à la réalisation des dommages, et des actions en réparation des ces personnes entre elles devant la juridiction civile (T.A. Nice 22 janv. 2002, S.C.I. Saint-Christophe et Melle Belli, n° 97-1244) [voir fiche 51 : Responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle].

Le juge applique un contrôle identique à celui exercé sur les mesures prises sur le fondement de l'article L. 2212-2 du C.G.C.T. : il doit s'assurer que les mesures ne sont pas d'une ampleur injustifiée eu égard aux caractéristiques du danger encouru (T.A. Caen, 10 juill. 1990, Cne de Trouville-sur-Mer ; C.A.A. Bordeaux, 13 juin 2006, Cne de Cregols, n° 03BX01468).

Annexe 4 : Tableaux - Synthèse Générale

Aléas	Glissements de terrain			Chutes de blocs			Tassement	Secteur sans aléas mouvements de terrain (Zone non directement exposée)
	G1	G2	G3	P1	P2	P3		
Niveaux d'intensité	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa faible	mais pouvant avoir des incidences sur les autres terrains en aval.
	Glissements superficiels	Glissements modérés	Glissement profonds	Chutes de pierres	Chutes de blocs	Eboulements	Tassements localisés	
Critères utilisés	$1m < V_{total} < 10m^3$	$10m^3 < V_{total} < 100m^3$	$100m^3 < V_{total}$	$V_{individuel} < \text{quelques } dm^3$ ou $V_{total} < 1 m^3$	Quelques $dm^3 < V_{individuel} < 1 m^3$ ou $V_{total} < 10 m^3$	$V_{total} = \text{quelques dizaines de } m^3$ avec des blocs pouvant avoir des volumes supérieurs à $1m^3$		
Enjeux								
Type de zones								
En Centre-Urbain	ZB	ZO	-Sans Objet-	ZB	ZO	-Sans Objet-	ZT	ZN
Zone urbanisée hors centre-urbain	ZB	ZR	ZR	ZB	ZR	ZR	ZT	ZN
Zone non-urbanisée	ZB	ZR	ZR	ZB	ZR	ZR	ZT	ZN
Zones naturelles	ZB	ZR	ZR	ZB	ZR	ZR	ZT	ZN
	<i>Les règles liées à l'aléa le plus fort s'appliquent en cas de combinaison de deux aléas</i>							

Type de zonage	Nature de l'aléa	Glissements de terrain	Chutes de blocs
	Zonage du règlement	RG3 ou RG2	RP3 ou RP2
		<p>Interdits : quel que soit l'aléa* :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nouvelles de toute nature à l'exception de celles visées aux articles R2 et R4 du Titre II ; - les extensions de bâtiment existants ayant pour conséquence de créer des pièces ou des locaux à sommeil* - la création d'ERP - la création d'autres établissements accueillant en permanence des personnes vulnérables - la création et l'extension* de terrain de camping ou de caravannage aménagés, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, formes organisées d'accueil collectif des caravanes ou d'hébergement de loisirs soumis à autorisation - la reconstruction après démolition, même partielle, due à un aléa* mouvement de terrain - l'installation de nouvelles HLL* et de résidences mobiles de loisirs* (définies au code de l'urbanisme à l'intérieur des terrains de camping existants) - le stationnement isolé de caravanes* <p>et</p> <p>en zone de glissement de terrain (G) et de chute de blocs (P) : les travaux ci-après, lorsque l'ampleur de ces travaux est susceptible de déstabiliser le sol (par exemple : excavation [création de sous-sol, d'une cave], remblaiement, démolition, même partielle, volontaire du bâti, etc...)</p> <p><u>Autorisés sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions (générales aux zones de danger et des interdictions spécifiques à la zone rouge) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Extension* d'une habitation particulière ou d'une construction à usage professionnel : à l'exclusion des locaux et des pièces à sommeil*, et dans la limite de 25m² d'emprise* au sol • Transformation des constructions existantes : - la création de pièces ou locaux annexes et limité à 25m² max d'emprise* au sol (à l'exclusion des locaux et des pièces à sommeil) - changement de destination (sauf création de logements nouveaux) - rénovation*, réhabilitation*, restructuration* lourde • Reconstruction après démolition, même partielle, volontaire ou sinistre [autres sinistres que ceux liés à un Mouvement de terrain] (SHON égale ou <) - reconstruction totale ou partielle (SHON<ou=à celle de la construction existante) et non-aggravation de l'exposition de la construction existante et des constructions voisines au phénomène mouvement de terrain - reconstruction ou déplacement lié à la réalisation d'un équipement public (reconstruction justifiée+ réduction vulnérabilité*+ shon<ou=shon existante et non-aggravation de l'exposition de la construction existante et des constructions voisines au phénomène chute mouvement de terrain) • Démolition, même partielle, volontaire du bâti <p>Travaux de lutte contre les mouvements de terrain portés par une collectivité</p> <p>Prescrits et à initier dans un délai de 1an, finalisation dans les 5 ans: suivi et entretien des murs et des ouvrages, raccordement réseaux eaux, entretien et maîtrise du développement de la végétation, élagage végétation en sommet de falaise</p>	
ZONE DE DANGER	ZR		

	Glissement de terrain	Chute de blocs
<p>ZONE DE DANGER</p> <p>ZO</p>	<p>OG2</p> <p><u>Interdits :</u> <u>Quel que soit l'aléa * :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nouvelles à l'exception de celles décrites à l'article O2 et O4, - la création de nouveaux ERP accueillant en permanence des personnes vulnérables - la création de nouveaux établissements accueillant en permanence des personnes vulnérables - la création et l'extension* des terrains de camping ou de caravanage aménagés, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances ou toute autre forme d'accueil collectif des caravanes ou d'hébergement de loisirs soumis à autorisation - l'installation de nouvelles HLL* et de résidences mobiles de loisirs à l'intérieur des terrains de camping existants - le stationnement isolé des caravanes - la reconstruction après démolition, même partielle, due à un aléa* mouvement de terrain et <p><u>En zone de glissement de terrain (G) ou de chute de pierres (P) :</u> les travaux dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol tel que excavation (création d'un sous-sol ou d'une cave), remblaiement, démolition, même partielle, volontaire du bâti, etc...</p> <p><u>Autorisés sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nouvelles et les extensions* d'ERP existants - l'extension* des ERP existants accueillant en permanence des personnes vulnérables ; - l'extension* des établissements accueillant en permanence des personnes vulnérables ; - les autres constructions nouvelles ; - les autres extensions ; - les transformations de constructions existantes telles que les changements de destination, les rénovations, les réhabilitations*, - les démolitions, même partielles, volontaires du bâti. - les reconstructions après démolition, même partielle, volontaire ou sinistre [autre que Mouvement de terrain] (SHON égale ou <) <p>* reconstruction (ou déplacement) lié à la réalisation d'un équipement public (reconstruction justifiée+ réduction vulnérabilité*+ SHON<ou=SHON existante, non-aggravation de l'exposition de la construction existante)</p> <p><u>Prescrits et à initier dans un délai de 1an, finalisation dans les 5 ans: suivi et entretien des ouvrages et constructions, raccordement réseaux eaux, élagage végétation en sommet de falaise</u></p>	<p>OP2</p>

	Glissement de terrain BG1	Chutes de blocs BP1	Tassement BT
	Interdits : extensions* et nouveaux terrains de campings		
	Interdits : - la création de terrain de camping ou de caravanage aménagé, parcs résidentiels de loisirs et villages vacances, formes organisées d'accueil collectif des caravanes* ou d'hébergement de loisirs soumis à autorisation - la reconstruction après démolition, même partielle, due à un aléa* mouvement de terrain - l'installation de nouvelles HLL* et de résidences de loisirs à l'intérieur des terrains de camping existants - le stationnement isolé des caravanes* - tous travaux susceptibles de déstabiliser le sol : excavation (par exemple : création de sous-sols ou de caves), remblaiement, démolition, même partielle, volontaire du bâti, etc.)		Autorisés sous conditions: - l'installation de nouvelles HLL* et de résidences mobiles de loisirs à l'intérieur des terrains de camping existants - le stationnement isolé des caravanes*
ZONE DE DANGER	Autorisés sous réserve d'une étude spécifique* et sous conditions : - constructions nouvelles ou reconstruction totale ou partielle après démolition, même partielle, volontaire ou sinistre autres que ceux liés aux mouvements de terrain - extension* à l'exception d'une extension* qui s'étend sur une autre zone de danger de type Rouge ou Orange - transformation des constructions existantes (à l'exclusion de logement nouveau) - démolition, même partielle, volontaire du bâti - travaux de lutte contre les mouvements de terrain		Autorisés sous conditions: - extension* des terrains de camping ou de caravanage existant
		Prise en compte du risque chute de pierres ou de blocs par les maîtres d'œuvres des constructions	Prise en compte de la qualité particulière du sol par les maîtres d'œuvre pour dimensionnement des fondations spécifiques
	Prescrits et à initier dans un délai de 1an, finalisation dans les 5 ans: suivi et entretien des ouvrages, élagage végétation en sommet de falaise, raccordement réseaux eaux selon étude assainissement		

			Secteur sans aléa *
			N
ZONE DE PRECAUTION	ZN	<p>Interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> -infiltrations d'eaux <p>Prescrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> -rejet des eaux usées dans un dispositif adapté -rejet des eaux pluviales et de drainage dans les réseaux adaptés - drainage de ceinture des constructions portés sous le niveau des fondations - entretiens des systèmes de drainage - dans le cadre de réfection* du réseau d'eau, utilisation de matériaux adaptés - entretien des fossés assuré et étanchéité des fossés recherchés 	<p>Recommandés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi et entretien ouvrages de soutènement - programmation de travaux de confortement, de nettoyage ou de drainage - renforcement de la surveillance des réseaux - labours perpendiculaires à la pente si possible, sinon étendre les tournières afin de casser le ruissellement - éviter les cultures peu couvrantes (de type tournesol ou maïs) - réhabilitation* des haies et des talus et favorisation de l'enherbement des bordures basses des parcelles

** étude géotechnique et de vulnérabilité* à faire réaliser par un bureau d'étude spécialisé dans le domaine, mettant en évidence les dispositions à mettre en place pour diminuer le risque et/ou l'intensité de l'aléa *. En zone de Glissement de terrain, cette étude devra préciser, entre autres, la détermination d'un niveau de fondation suffisamment portant, démontrer la stabilité des déblais et remblais éventuels, définir les conditions afin de ne pas induire d'aléas * supplémentaires sur les zones contiguës, ainsi que toute mesure permettant de ne pas développer un risque particulier. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

* * * * *

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
direction départementale des territoires et de la mer
Service Risques et Sécurité / Unité Prévention des Risques
2, boulevard du Finistère 29325 Quimper Cédex - tél : 02.98.76.52.00